

REPUBLIKA Y'I BURUNDI  
REPUBLIQUE DU BURUNDI

UMWAKA WA 28

N° 8/89

1 Myandagaro



28<sup>ème</sup> ANNÉE

N° 8/89

1 Août

UBUMWE — IBIKORWA — AMAJAMBERE

IKINYAMAKURU C'IBITEGEKWA  
MU  
BURUNDI

BULLETIN OFFICIEL  
DU  
BURUNDI

IBIRIMWO

A. - Ibitegetswe na Leta

<i>Italiki n'inomero</i>	<i>Impapuro</i>
06 juillet 1989. - N° 720/161. Ordonnance ministérielle portant fixation du programme d'enseignement de l'Institut supérieur de techniciens de l'aménagement et de l'urbanisme « I.S.T.A.U. » .....	225
10 juillet 1989. - N° 530/166. Ordonnance ministérielle fixant mesures d'exécution du décret-loi n° 1/007 du 20 mars 1989 portant réglementation de l'accès, du séjour de l'établissement des étrangers sur le territoire du Burundi et leur éloignement .....	226
13 juillet 1989. - N° 1/024. Décret-loi portant cadre organique des administrations personnalisées de l'Etat .....	237
13 juillet 1989. - N° 1/025. Décret-loi portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi .....	239
20 juillet 1989. - N° 100/151. Décret portant réorganisation de la tutelle administrative de la Régie des services techniques municipaux de Bujumbura .....	245
20 juillet 1989. - N° 100/152. Décret portant modification de l'Office pharmaceutique vétérinaire .....	246

SOMMAIRE

A. - Actes du Gouvernement

<i>Dates et n°</i>	<i>Pages</i>
21 juillet 1989. - N° 620/176. Ordonnance ministérielle portant règlement organique du jury chargé de vérification des certificats des humanités .....	249
21 juillet 1989. - N° 1/026. Décret-loi portant modification de la loi n° 1/002 du 8 janvier 1987 transférant l'impôt foncier perçu sur le territoire du Burundi aux communes et à la mairie .....	254
21 juillet 1989. - N° 1/027. Décret-loi portant modification de la loi n° 1/003 du 8 janvier 1987 transférant l'impôt sur les revenus locatif perçu sur le territoire du Burundi aux communes et à la mairie de Bujumbura .....	255
25 juillet 1989. - N° 750/179. Ordonnance ministérielle portant agrément de la société des personnes à responsabilité limitée dénommée Rudi-Paint en qualité d'exportateur .....	256
25 juillet 1989. - N° 750/180/89 Ordonnance ministérielle portant agrément de la société de personnes à responsabilité limitée dénommée LOVINCO en qualité d'exportateur... ..	256
25 juillet 1989. - N° 750/181. Ordonnance ministérielle portant agrément de la société par action à responsabilité limitée dé-	

nommée « AMSTERDAM CHEMIE FARMA  
BURUNDI en abrégé « A.C.F. BURUNDI » en  
qualité d'exportateur ..... 257

25 juillet 1989. - N° 750/182/89.

Ordonnance ministérielle portant agrément de  
la Société des personnes à responsabilité limitée  
dénommée Etablissement NYOGOZI Aloys en  
abrégé « ETS NYOGOZI » en qualité d'exporta-  
teur ..... 257

25 juillet 1989. - N° 750/185.

Ordonnance ministérielle portant autorisation  
de participation du COTEBU au capital de la So-

ciété industrielle « SIRUCO » Société Burundai-  
se par action à responsabilité limitée ..... 258

27 juillet 1989. - N° 620/186.

Ordonnance ministérielle portant composition  
de la commission d'orientation scolaire après le  
Collège, session 1989 ..... 258

27 juillet 1989. N° 620/187.

Ordonnance ministérielle portant composition du  
jury d'homologation pour l'exercice 1989 ..... 259

---

#### B. - SOCIETES COMMERCIALES ET ASSOCIATIONS

---

BANQUE BELGO-AFRICAINE, s.a.r.l. : Bilan 1985 - 1986 ..... 260

## A. — ACTES DU GOUVERNEMENT

**Ordonnance ministérielle N° 720/161 du 6 juillet 1989 portant fixation du Programme d'Enseignement de l'Institut Supérieur de Techniciens de l'Aménagement et de l'Urbanisme (I.S.T.A.U.)**

Le Ministre des Travaux Publics et du Développement Urbain,

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Vu le décret-loi n° 1/31 du 24 octobre 1988 portant organisation des Pouvoirs législatif et réglementaire,

Vu le décret-loi n° 1/84 du 29 Août 1967 portant organisation de l'Enseignement au Burundi,

Vu le décret n° 100/181 du 29 Novembre 1988 portant organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Vu le décret n° 100/163 du 13 juillet 1983 portant création de l'Institut Supérieur de Techniciens de l'Aménagement et de l'Urbanisme (I.S.T.A.U) spécialement en son article 8,

Ordonnent :

Art. 1.

Le programme de l'Enseignement de l'Institut Supérieur de Techniciens de l'Aménagement et de l'Urbanisme tel que annexé à la présente ordonnance est approuvé.

Art. 2.

La présente ordonnance entre en vigueur à la date de la création de l'I.S.T.A.U.

Fait à Bujumbura, le 6 juillet 1989.

Le Premier Ministre  
et Ministre du Plan,  
Adrien SIBOMANA.

Le Ministre des Travaux Publics  
et du Développement Urbain,

Ir. Evariste SIMBARAKIYE.

Le Ministre de l'Enseignement  
Supérieur et de la Recherche Scientifique,  
Nicolas MAYUGI.

### COURS THEORIQUES

1 <sup>er</sup> e Année	2 <sup>e</sup> e Année	3 <sup>e</sup> e Année
Expression graphique (140 h)	Expression écrites et orale (20 h)	Technique d'expression administrative (15 h)
Mathématiques et Statistiques Cartographie (40 h)	(40 h) Expression graphique (80 h) Mathématiques et Statistiques (20 h)	Analyse Socio-Economique (60 h)
Analyse des Milieux Naturels (40 h)	Cartographie (40 h)	Sociologie urbaine (15 h)
Analyse Socio-Economique (20 h)	Analyse des Milieux Naturels (20 h)	Topographie (120 h)
Topographie (120 h)	Analyse Socio-Economique (40 h)	Métré et Etudes des prix (20 h)
Résistance des Matériaux (40 h)	Topographie (120 h)	Technologie de construction (30 h)
Géotechnique (40 h)	Métré et Etudes des prix (20 h)	Architecture (60 h)
Technologie de construction (80 h)	Résistance des Matériaux (40 h)	Voirie (40 h)
Voirie (20 h)	Géotechnique (40 h)	Réseaux (40 h)
Réseaux (20 h)	Technologie de construction (80 h)	Gestion Administrative et Financières (30 h)

Histoire des villes et leurs mutations (20 h) Organisation de l'espace (20 h)	Architecture (40 h) Voirie (30 h) Réseaux (30 h) Gestion Administrative et Financière (20 h) Législation et Réglementation (20 h) Organisation de l'espace (40 h) Développement urbain et régional (20 h)	Financière (30 h) Les Budgets (15 h) Législation et Réglementation (35 h) Méthodes et Marchés Publics (30 h) Histoire des villes et leurs mutations (15 h) Organisation de l'espace (60 h) Développement et Environnement (15 h) La Planification (15 h)
--	---	---

\* Les cours de Topographie comprennent une partie pratique pour voir d'une manière concrète ce qui a été dit en cours théorique.

### TRAVAUX DIRIGES - TRAVAUX PRATIQUES ET MODULES

#### 1<sup>ère</sup> Année

Travail Pratique de Comptage .....	: 1 semaine
Travail Pratique de Métré .....	: 1 semaine
Travail Pratique de Voirie.....	: 1 semaine
Travail Pratique de Parcelaire .....	: 1 semaine
Travail Pratique de Cartographie.....	: 1 semaine
Travail Pratique d'Analyse urbaine ...	: 3 semaines

#### 2<sup>e</sup> Année

Travail Pratique de Bâtiment .....	: 1 semaine
Travail Pratique d'Enquête Socio-Economique .....	: 3 semaines
Travail Pratique d'Urbanisme .....	: 4 semaines

#### 3<sup>e</sup> Année

Travail Dirigé de Maquette .....	: 1 semaine
Travail Dirigé d'Architecture .....	: 3 semaines
Travail Dirigé de préparation de Mémoire .....	: 1 semaine
Travail Pratique de Construction ...	: 3 semaines
Travail Pratique de Villagisation ...	: 4 semaines

#### 4<sup>e</sup> Année

Module 1 - Urbanisme .....	: 4 semaines
Module 2 - V.R.D. ....	: 2 semaines

Module 3 - Construction .....	: 3 semaines
Travail Dirigé de Mémoire .....	: 1,5 semaines

#### STAGES

2 <sup>e</sup> Année : 120 h	Stage en services spécialisés
3 <sup>e</sup> Année : 400 h	Stage en Provinces
4 <sup>e</sup> Année : 280 h	Stage en services spécialisés

Quand l'étudiant a suivi et réussi ce programme, il est autorisé à présenter son travail de fin d'études.

Vu pour être annexé à l'ordonnance n° 720/161 du 6 juillet 1989 portant approbation du programme de l'Institut Supérieur de Techniciens de l'Aménagement et de l'Urbanisme.

Fait à Bujumbura, le 5 juillet 1989.

Le Premier Ministre  
et Ministre du Plan,  
  
Adrien SIBOMANA.

Le Ministre des Travaux Publics  
et du Développement Urbain,  
  
Ir. Evariste SIMBARAKIYE.

Le Ministre de l'Enseignement  
Supérieur et de la Recherche Scientifique.  
  
Nicolas MAYUGI.

**Ordonnance Ministérielle N° 530/166 du 10 juillet 1989 fixant mesures d'exécution du décret-loi N° 1/007 du 20 mars 1989 portant réglementation de l'accès, du séjour, de l'Etablissement des Etrangers sur le Territoire du Burundi et de leur éloignement.**

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu le Décret-loi n° 1/31 du 24 octobre 1988 portant Organisation des Pouvoirs Législatif et Réglementaire ;

Vu le Décret-loi n° 1/007 du 20 mars 1989 portant Réglementation de l'Accès, du Séjour, de l'Etablissement des Etrangers sur le Territoire du Burundi et de leur Eloignement ;

Revu l'Ordonnance n° 530/106 du 20 mai 1977 portant Nouvelle Tarification des Droits et Taxes à

percevoir à l'occasion de la délivrance des visas, des passeports et autres documents en rapport avec la police des étrangers ;

Vu le Décret n° 100/98 du 5 novembre 1986 portant Organisation de l'Administration Centrale du Ministère de l'Intérieur, tel que modifié à ce jour ;

Ordonne :

## CHAPITRE I.

### Des Visas.

#### Section I.

#### Généralités.

##### Art. 1.

Le transit, l'entrée, la sortie, le séjour et l'établissement sont subordonnés à l'obtention d'un visa.

##### Art. 2.

Il existe trois catégories de visa :

- Le visa diplomatique délivré aux détenteurs de passeport diplomatique ;
- Le visa de courtoisie délivré aux détenteurs de passeport de service ;
- Le visa ordinaire délivré aux détenteurs de passeport ordinaire.

##### Art. 3.

Ces visas sont délivrés par le Directeur Général de la Police de l'Air, des Frontières et des Etrangers ou son délégué.

Toutefois, les missions diplomatiques ou consulaires sont habilitées à délivrer le visa d'entrée dans les limites fixées par l'article 6, alinéas 2 et 3 de la présente Ordonnance.

#### Section II.

### Objet, Validité et Tarifs des Visas.

##### Art. 4.

La délivrance des visas diplomatiques et des visas de courtoisie ne donne lieu à aucune perception des droits.

##### Art. 5.

Le visa de transit permet à l'étranger en provenance d'un pays où le Burundi n'a pas de représentation diplomatique ou consulaire d'entrer au pays.

Il est délivré à la frontière et son délai ne peut pas dépasser soixante douze heures.

L'octroi de ce visa est subordonné à une perception de dix dollars américains ou l'équivalent en devises.

##### Art. 6.

Le visa d'entrée autorise à son détenteur d'effectuer une ou plusieurs entrées au Burundi et d'y rester pour une période ne dépassant pas trois mois.

Les missions diplomatiques ou consulaires ne sont habilitées qu'à délivrer le visa d'entrée valable pour deux mois et pour une ou plusieurs entrées, ce délai étant porté à trois mois pour les détenteurs de passeport diplomatique.

Ce visa doit être utilisé endéans les deux mois de sa délivrance sous peine de péremption.

Son octroi donne droit à la perception de vingt dollars américains ou l'équivalent par mois.

##### Art. 7.

Le visa de séjour autorise à l'étranger, déjà muni d'un visa d'entrée ou de transit, de prolonger son séjour jusqu'à six mois maximum.

Son octroi donne lieu à une perception de quinze dollars U.S.A. ou l'équivalent en francs Bu par mois.

##### Art. 8.

Le visa de sortie et retour est accordé à tout étranger résidant au Burundi et qui veut effectuer un voyage à l'extérieur du pays avec l'intention de revenir.

Sa durée de validité est de un à sept mois maximum.

Hormis les détenteurs de passeports de service, la délivrance de visa de sortie et retour est subordonnée à la présentation des attestations tant administratives que judiciaires donnant quittus à l'intéressé.

Sa délivrance donne lieu à une perception de cinq dollars U.S.A. ou l'équivalent en francs Bu par mois.

##### Art. 9.

Le visa d'établissement à durée déterminée est accordé à l'étranger qui souhaite s'établir au Burundi et qui a déjà obtenu de la part de l'autorité compétente, l'agrément de l'activité à laquelle il compte se livrer.

Son octroi est subordonné à une perception de trente dollars ou l'équivalent en francs Bu.

##### Art. 10.

Le visa d'établissement à durée indéterminée est accordé à l'étranger ayant résidé sans interruption au Burundi pendant au moins les vingt dernières années précédant sa demande.

Néanmoins, ce délai peut être ramené à cinq ans pour le résident permanent tel qu'il est défini par l'article 17 du Décret-loi n° 1/007 du 20 mars 1989 ainsi que pour l'étranger qui a épousé une burundaise.

Il est d'office acquis à l'étrangère mariée à un murundi.

Son octroi donne lieu à une perception de cent vingt cinq dollars U.S.A. ou l'équivalent en francs bu.

##### Art. 11.

L'étranger peut notamment être déchu de la qualité de résident permanent si :

- il ne réunit pas les conditions qui ont motivé l'octroi de cette qualité ;
- il est condamné à une peine de servitude pénale principale supérieure à six mois du chef d'une infraction prévue par la législation burundaise ;
- son comportement est de nature à compromettre la sécurité publique.

## CHAPITRE II.

### Des Cartes d'Identité pour Etranger.

#### Art. 12.

Afin d'obtenir une carte d'identité, l'étranger autorisé à s'établir au Burundi est tenu de se faire inscrire à la commune de sa résidence endéans quinze jours qui suivent l'octroi du visa d'établissement ou de changement de résidence.

#### Art. 13.

Il existe six sortes de cartes d'identité pour étranger :

1. - La carte de résident permanent ;
2. - La carte délivrée aux détenteurs d'un visa d'établissement à durée indéterminée ;
3. - La carte diplomatique ;
4. - La carte délivrée aux détenteurs d'un visa d'établissement à durée déterminée ;
5. - La carte pour réfugié ;
6. - La carte pour apatride.

#### Art. 14.

La carte d'identité pour étranger est de couleur

- ROSE pour le résident permanent ;
- VERTE pour l'étranger détenteur d'un visa d'établissement à durée indéterminée ;
- ROUGE « Laque de garance » pour les diplomates ;
- JAUNE pour l'étranger détenteur d'un visa d'établissement à durée déterminée ;
- BLEUE pour le réfugié ;
- BLANCHE pour l'apatride.

#### Art. 15.

La durée de validité de la carte d'identité pour étranger correspond à la durée du visa d'établissement qui y donne droit.

La durée de validité d'une carte d'identité pour réfugié ou pour apatride est indéterminée.

#### Art. 16.

La carte d'identité pour étranger est délivrée par la commune de résidence à l'exception de la carte diplomatique dont la délivrance revient au Ministère des Relations Extérieures et de la Coopération. A cet effet, une fiche d'inscription est dressée en double dont une copie est destinée au Département des Frontières et des Etrangers, le tout étant consigné dans un registre ad hoc.

#### Art. 17.

En cas de départ définitif, l'étranger doit restituer la carte à la commune de résidence, l'autorisation de sortie n'étant consentie par la Direction Générale de la Police de l'Air, des Frontières et des Etrangers que sur présentation de la déclaration de départ portant le sceau de la commune.

#### Art. 18.

La délivrance de la carte d'identité pour étranger, son duplicata ou son renouvellement donne lieu à la perception de cinq cents francs Bu.

#### Art. 19.

La carte d'identité pour étranger doit porter la photographie du titulaire de format dit « passeport » et prise de face. Le fonctionnaire délégué marque du même sceau la photographie et le document sur lequel elle est apposée.

## CHAPITRE III.

### Du Cautionnement.

#### Art. 20.

Sauf dérogations résultant de conventions internationales et exception faite pour les ressortissants des pays limitrophes, tout étranger autorisé à s'établir au Burundi est tenu de constituer un cautionnement de mille deux cent cinquante dollars U.S.A. ou l'équivalent en devises par dépôt en compte bloqué dans l'une des banques agréées. Ce montant est porté à trois mille dollars U.S.A. ou l'équivalent en devises lorsque l'intéressé s'établit avec sa famille.

#### Art. 21.

A ce dépôt, peut être substitué une lettre de garantie émanant d'une institution financière agréée au Burundi d'un établissement public de droit burundais, d'une société civile ou commerciale, d'une association scientifique, religieuse ou philanthropique régulièrement agréée.

#### Art. 22.

Le Directeur Général de la Police de l'Air, des Frontières et des Etrangers ou son délégué peut rejeter la lettre de caution s'il estime que la solvabilité de la personne morale dont elle émane est insuffisante.

#### Art. 23.

Le cautionnement est restitué ou la garantie levée lorsque l'étranger quitte définitivement le Burundi ou acquiert la qualité de résident permanent.

## CHAPITRE IV.

### Dispositions diverses et Finales.

#### Art. 24.

Les différents modèles de visa, de carte d'identité pour étranger ainsi que des fiches d'inscription sont annexés à la présente Ordonnance et en font partie intégrante.

## Art. 25.

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

## Art. 26.

Le Directeur Général de la Police de l'Air, des Frontières et des Etrangers ainsi que les Gouverneurs de

Province, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'application de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 10 juillet 1989.

Aloys KADOYI,  
Lieutenant-Colonel.

---

## Annexe I. MODELES DE VISAS.

## A : VISAS ORDINAIRES.

## 1. VISA DE TRANSIT.

**REPUBLIQUE DU BURUNDI**  
**VISA DE TRANSIT.**

N° : .....

Durée : 72 heures

Taxe : .....

Lieu et date : .....

Le Fonctionnaire délégué  
Signature et cachet.

## 2. VISA D'ENTREE.

**REPUBLIQUE DU BURUNDI**  
**VISA D'ENTREE.**

N° : .....

Validité : ..... mois/jours

Nombre d'entrées : Une/Plusieurs

Première entrée avant le : .....

Lieu de séjour : .....

Motif : Tourisme/Affaires/Visite

Durée de séjour ininterrompu : .....

Taxe : .....

**ATTENTION : Faites estampiller votre passeport à la frontière.**

Lieu et date : .....

Le Fonctionnaire délégué  
Signature et cachet.

## 3. VISA DE SEJOUR.

**REPUBLIQUE DU BURUNDI**  
**VISA DE SEJOUR.**

N° : .....

Validité : .....

A partir du : .....

Lieu de séjour : .....

Taxe : .....

Lieu et date : .....

Le Fonctionnaire délégué  
Signature et cachet.

## 4. VISA D'ETABLISSEMENT.

**REPUBLIQUE DU BURUNDI**  
**VISA D'ETABLISSEMENT.**

N° : .....

Validité : ..... ans/indéterminée

Lieu d'établissement : .....

Taxe : .....

**ATTENTION : Hormis le résident permanent et le diplomate, ce visa perd sa validité si à l'expiration du visa de sortie et retour le titulaire n'est pas revenu au Burundi.**

Lieu et date : .....

Le Fonctionnaire délégué  
Signature et cachet.

## 5. VISA DE SORTIE ET RETOUR.

**REPUBLIQUE DU BURUNDI**  
**VISA DE SORTIE ET RETOUR.**

N° : .....

Validité : ..... mois/jours

A partir du : .....

pour un/plusieurs voyages.

Motif : .....

Destination : .....

Taxe : .....

Lieu et date : .....

Le Fonctionnaire délégué  
Signature et cachet.

NB. : A ce visa sera apposée la mention

**RESIDENT PERMANENT**

pour ceux qui en ont le statut.

## B. LES VISAS DE COURTOISIE ET DIPLOMATIQUES.

La mention **VISA DE COURTOISIE** ou **VISA DIPLOMATIQUE** sera apposée aux différentes sortes de visa énumérées en A pour les différencier des autres.



3. CARTE DIPLOMATIQUE.

Page extérieure I

REPUBLIQUE DU BURUNDI

Scéau

MINISTERE DES RELATIONS  
EXTERIEURES ET DE LA  
COOPERATION

CARTE DIPLOMATIQUE

N° .....

Délivrée à : .....

Le : .....

Le Ministre des Relations  
Extérieures et de la  
Coopération

Signature et cachet.

Page intérieure I

Nom : .....

Prénoms : .....

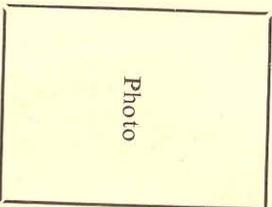
Nationalité : .....

Etat Civil : .....

Fonction : .....

Résidence : .....

Page intérieure II



Photo

Signature du titulaire

Page extérieure II

**AVIS IMPORTANT**

Le titulaire de la présente carte diplomatique jouit, à l'intérieur des frontières de la République du Burundi, de tous les privilèges et immunités reconnus aux diplomates étrangers.

Toutes les autorités sont priées de lui accorder protection et assistance en cas de besoin.

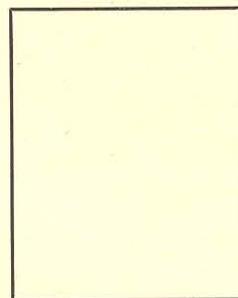
4. CARTE D'IDENTITE POUR ETRANGER détenteur d'un visa d'établissement à durée déterminée.

Mêmes mentions que pour la CARTE DE RESIDENT PERMANENT.





**BULLETIN D'INSCRIPTION AU FICHIER  
DES ETRANGERS  
IFISHI Y'UKWANDIKWA**



Nom : .....  
Izina

Prénoms : .....  
Amataziro

Né à : ..... Le : .....  
Yavukiye Ku wa

Nationalité : .....  
Amamuko

Nom et prénoms du père : .....  
Amazina ya se

Nom et prénoms de la mère : .....  
Amazina ya nyina

Célibataire  Marié  Veuf  Divorcé   
Umusore  Arubatse  Umupfakazi  Yarahukanye   
Inkumi

Nom et prénoms de l'époux (épouse) : .....  
Amazina y'umugabo canke y'umukenyenzi

Profession : .....  
Umwuga

Domicile (pays, localité, rue, numéro) : .....  
Iguhugu yaje avamwo

Adresse au Burundi : .....  
Aho aba mu Burundi

Signature du préposé  
Umukono w'uwuyitanze

A :  
Yandikiwe

Signature  
Umukono

Date : .....  
Italiki



**Décret-Loi N° 1/024 du 13 juillet 1989 portant Cadre organique des Administrations Personnalisées de l'Etat.**

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n° 1/31 du 24 octobre 1988 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire ;

Vu la loi du 19 mars 1964 portant règlement général de la comptabilité publique de l'Etat ;

Vu le décret-loi n° 1/011 du 8 avril 1989 portant réorganisation de l'administration communale ;

Vu le décret-loi n° 100/64 du 30 juin 1977 portant statut de la Fonction Publique tel que modifié à ce jour ;

Vu le décret-loi n° 1/23 du 26 juillet 1988 portant cadre organique des établissements publics burundais ;

Vu le décret n° 100/68 du 27 avril 1987 approuvant le cahier général des charges applicables aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;

Vu le décret-loi n° 100/48/86 du 10 juillet 1986 portant création et fonctionnement du Service Chargé des Entreprises Publiques ;

Sur proposition du Ministre des Finances et après avis conforme du conseil des Ministres ;

Décrète :

**CHAPITRE I.**

**Dispositions Générales**

**Art. 1.**

Lorsque l'activité d'un service présente un caractère technique tel que ce service ne puisse se conformer aux procédures de la comptabilité publique de l'Etat tout en assurant ses prestations de manière régulière et continue, le Gouvernement peut ériger ce service en une administration personnalisée.

**Art. 2.**

Une administration personnalisée de l'Etat est un service public doté de la personnalité juridique, d'un patrimoine et d'une autonomie de gestion, mais dont l'organe responsable est placé sous l'autorité directe d'un ministre.

Les administrations personnalisées rattachées à l'Etat sont régies par les dispositions du présent décret-loi.

**Art. 3.**

Une administration personnalisée peut être rattachée à une commune ou à un établissement public.

Les règles de gestion des régies communales et des administrations personnalisées rattachées aux com-

munes sont fixées par une ordonnance du ministre de l'Intérieur ; les règles de gestion d'une administration personnalisée rattachée à un établissement public sont fixées par une ordonnance du ministre ayant l'établissement public sous sa tutelle.

**Art. 4.**

Les administrations personnalisées sont créées par décret présidentiel pris sur proposition du ministre appelé à exercer son autorité sur le service, ci-après dénommé « le ministre ». Ce décret indique le siège, la mission du service, sa dénomination ainsi que le ministre sous l'autorité duquel il est placé. Il décrit également l'organisation administrative, financière et comptable du service.

**CHAPITRE II.**

**Organisation Administrative.**

*Section I.*

**De la Direction.**

**Art. 5.**

Toute administration personnalisée est placée sous l'autorité hiérarchique d'un ministre et sous la direction administrative et financière d'un directeur ou d'un directeur général suivant la taille de ce service.

**Art. 6.**

Le Directeur ou le Directeur Général est assisté par un ou plusieurs adjoints nommés comme lui par décret présidentiel sur proposition du ministre ayant le service sous son autorité.

Il est investi, sous l'autorité du ministre et l'assistance et le contrôle du conseil d'administration, de tous les pouvoirs nécessaires pour assurer la gestion et la coordination de toutes les activités. Il est responsable de l'exécution des instructions du ministre et des résolutions du conseil d'administration.

Il représente l'administration personnalisée dans ses rapports avec les tiers.

**Art. 7.**

Une administration personnalisée comprend autant de services que de besoin. Leur nombre et leurs attributions seront fixés par le décret de création et en cas de modification, par un décret ultérieur.

*Section II.*

**Du Conseil d'administration.**

**Art. 8.**

La composition du conseil d'administration est déterminée et les membres sont nommés par décret présidentiel sur proposition du ministre sous l'autorité duquel il est placé sans que le nombre puisse être inférieur à quatre ni supérieur à sept. La majorité des membres doivent être choisis en dehors du service concerné.

## Art. 9.

Toute personne dotée d'une compétence particulière peut être appelée à participer aux réunions du conseil d'administration et donner ses avis sur les questions portées à l'ordre du jour mais sans voix délibérative.

## Art. 10.

Le conseil d'administration fixe, dans le cadre des directives données par le ministre, l'action de l'administration personnalisée; il adopte le règlement intérieur du service, le projet de statut du personnel et le règlement comptable; il statue sur tout projet d'aliénation du patrimoine formulé par la direction. Il se prononce sur toute question lui soumise par la direction ou par le ministre.

## Art. 11.

Les modalités de fonctionnement du conseil sont définies dans son règlement intérieur qui doit être approuvé par le ministre.

## Art. 12.

Le mandat des membres du conseil est de quatre ans et est renouvelable. Il est rémunéré. En cas de négligence ou d'incompétence, tout membre peut voir son mandat écourté. Dans ce cas, le remplaçant achève le mandat en cours.

## CHAPITRE III.

## Organisation Financière et Comptable.

## Art. 13.

Le texte portant création d'une administration personnalisée doit déterminer l'origine de ses ressources ainsi que la nature de ses dépenses.

## Art. 14.

La comptabilité d'une administration personnalisée n'est pas soumise au règlement général de la comptabilité publique. Elle est tenue en partie double conformément aux règles du plan comptable national et selon les modalités arrêtées dans le règlement comptable visé à l'article 10 ci-dessus et approuvé par le ministre.

## Art. 15.

Toute dépense doit être engagée par la direction par un agent du service régulièrement délégué à cet effet. La gestion de l'administration personnalisée est soumise au contrôle de l'Inspection Générale des Finances.

## Art. 16.

Les marchés de travaux, de fournitures et de services, passés par les administrations personnalisées sont soumis à la législation relative aux marchés publics de l'Etat.

## Art. 17.

Toute administration personnalisée doit ouvrir un compte spécial à la Banque de la République du Burundi ou dans une autre banque agréée. Sur ce compte sont versées les dotations budgétaires éventuelles ainsi que les autres recettes perçues par le service.

## Art. 18.

Le directeur ou le directeur général établit chaque année des états prévisionnels des recettes et des dépenses du service, qu'il soumet au conseil d'administration. Le budget ainsi arrêté n'est exécutoire que moyennant l'approbation du ministre.

## Art. 19.

L'exercice comptable court du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année. Toutefois, le premier exercice débute à la date du début d'activités de l'administration personnalisée et, si cette date tombe après le 30 juin le terme peut être reporté au 31 décembre de l'année suivante.

## Art. 20.

Les états financiers des administrations personnalisées sont définitivement arrêtés par le ministre après leur examen par le conseil d'administration.

Les autorités concernées sont tenues de veiller à ce que les états financiers soient arrêtés avant le 31 mars de chaque année.

## Art. 21.

Les comptes d'une administration personnalisée sont placés sous le contrôle permanent d'un ou de deux commissaires aux comptes désignés par le ministre des Finances.

A la fin de chaque année, les commissaires aux comptes établissent un rapport de leur vérification, donnent leurs avis sur la régularité des opérations et sur la qualité de la gestion et font toute suggestion utile pour une meilleure administration financière et comptable.

Ce rapport est adressé au ministre ayant autorité sur l'administration personnalisée, au ministre des Finances et au directeur.

## Art. 22.

Si le résultat de l'exercice est bénéficiaire, il est reporté à l'exercice suivant dans la mesure où il n'exède pas les besoins normaux du service. L'excédent éventuel est pris en recette au budget des voies et moyens de l'Etat.

Si le résultat de l'exercice est déficitaire, il est reporté à l'exercice suivant et le ministre délègue les crédits budgétaires nécessaires à l'apurement des comptes. Il donne toutes instructions utiles pour la restauration de l'équilibre financier du service.

## Art. 23.

Les dotations budgétaires exceptionnelles destinées à l'apurement des comptes peuvent être déclarées récupérables et doivent alors être reversées au budget selon des modalités arrêtées conjointement par le ministre des Finances et le ministre ayant l'administration personnalisée sous son autorité.

## CHAPITRE IV.

## Statut du Personnel.

## Art. 24.

Le personnel de l'administration personnalisée peut comprendre :

- des fonctionnaires détachés de la Fonction Publique
- des agents permanents ou temporaires engagés conformément au statut du personnel propre à l'administration personnalisée.

Le statut du personnel de l'administration personnalisée est fixé par le conseil d'administration sous réserves de l'approbation du ministre.

Pour les administrations personnalisées fonctionnant avec des dotations budgétaires de l'Etat, les autorités concernées veilleront à ce que la grille des rémunérations soit, pour des emplois de niveau comparable, aussi proche que possible de celle de la Fonction Publique.

## Art. 25.

Le directeur ou le directeur général engage et licencie le personnel permanent ou temporaire du service conformément aux dispositions du code du travail et du règlement du personnel propre au service.

## Art. 26.

Les frais du personnel permanent et temporaire sont inscrits sur le budget de l'administration personnalisée.

## CHAPITRE V.

## Dispositions diverses et Finales.

## Art. 27.

Les textes de création des administrations personnalisées qui ne seraient pas en harmonie avec les dispositions du présent Décret-Loi devront être modifiés dans un délai de six mois à dater de son entrée en vigueur.

## Art. 28.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret-Loi sont abrogées.

## Art. 29.

Les Ministres sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret-Loi qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 13 juillet 1989.

Pierre BUYOYA,  
Major.

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre  
et Ministre du Plan,

Adrien SIBOMANA.

Le Ministre des Finances,

Gérard NIYIBIGIRA.

Vu et Scellé du Sceau de la République

Le Ministre de la Justice,

Evariste NIYONKURU.

### Décret-Loi N° 1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi.

Le Président de la République,

Vu le Décret-loi n° 1/31 du 24 octobre 1988 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire ;

Revu le Décret-loi n° 1/84 du 29 août 1967 portant organisation de l'enseignement au Burundi ;

Vu la loi n° 1/14 du 25 mai 1983 sur la collation des grades académiques ;

Vu le Décret n° 100/186 du 29 novembre 1988 portant organisation du Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire ;

Vu le Décret n° 100/181 du 29 novembre 1988 portant organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

Attendu qu'il convient d'actualiser le régime de l'enseignement en l'adaptant aux impératifs actuels ;

Sur rapport du Ministre de l'Enseignement Primaire et Secondaire et du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

Après avis conforme du Conseil des Ministres,

Décète :

TITRE I.

## Dispositions Générales.

## Art. 1.

L'enseignement au Burundi englobant l'enseignement primaire, secondaire et supérieur a pour but l'épanouissement de l'individu et la formation d'un être profondément ancré dans sa culture et son milieu conscient de ses responsabilités politiques et civiques

comme de ses devoirs envers sa Patrie et sa famille, et prêt à jouer un rôle en tant que producteur et en tant que citoyen dans le développement économique et social de la collectivité.

Art. 2.

Les institutions scolaires et parascolaires relevant de l'enseignement public et privé sont soumises aux dispositions du présent décret-loi.

Art. 3.

Toute école relevant de l'enseignement formel public et privé doit :

- \* obtenir l'autorisation préalable d'ouverture du Ministre de tutelle ;
- \* fonctionner dans des locaux répondant à des conditions d'hygiène et de salubrité réglementaires ;
- \* suivre au moins le programme national d'enseignement fixé ou agréé par le Ministre de tutelle et ou celui ayant dans ses attributions l'enseignement primaire, secondaire et supérieur ;
- \* disposer du matériel didactique nécessaire à l'exécution du programme ;
- \* disposer d'un personnel nanti des titres requis ;
- \* se soumettre à l'inspection officielle ;
- \* ne délivrer de diplôme ou certificat qu'après étude accomplies dans les conditions fixées par le présent décret-loi et ses mesures d'exécution.

Art. 4.

Le passage de l'enseignement privé à l'enseignement public est régi par l'ordonnance du Ministre ayant ce niveau d'enseignement dans ses attributions.

Art. 5.

L'enseignement public est un enseignement organisé par un établissement dont le fonctionnement est assuré par les pouvoirs publics.

Art. 6.

Les institutions scolaires et parascolaires de l'enseignement public sont ouverts à tous, aux mêmes conditions fixées par les pouvoirs publics. Dans leur organisation les pouvoirs publics interviennent conformément au présent décret-loi.

Art. 7.

Pour un but d'efficacité pédagogique, les pouvoirs publics peuvent gérer eux-mêmes les établissements d'enseignement public ou les confier à des associations à vocation éducative moyennant une convention à passer entre les pouvoirs publics et les associations concernées.

Art. 8.

L'enseignement public non-formel est organisé par décret.

Art. 9.

L'enseignement privé est un enseignement organisé par les établissements scolaires créés par des personnes physiques, des associations ou fondations privées ayant la personnalité civile.

Art. 10.

Les institutions scolaires privées formelles doivent être ouvertes à tous dans les conditions fixées par le pouvoir organisateur et agréées par le Ministre de tutelle.

Art. 11.

Aucune institution scolaire privée à caractère formel ne peut fonctionner avant d'avoir obtenu l'autorisation d'ouverture du Ministre ayant son niveau d'enseignement dans ses attributions. Les conditions d'ouverture et d'agrément sont fixées par ordonnance du Ministre ayant l'enseignement primaire et secondaire pour le niveau primaire et secondaire et du Ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions pour le niveau supérieur et universitaire.

Art. 12.

Le régime de l'enseignement spécial des personnes handicapées est fixé par décret pris sur proposition du Ministre ayant les Affaires Sociales dans ses attributions en accord avec le Ministre ayant leur niveau d'enseignement dans ses attributions.

Il est organisé par les pouvoirs publics ou toute autre personne privée dans les conditions fixées par décret.

Art. 13.

Tout enseignant se consacre avec une égale sollicitude à l'éducation et à l'instruction des élèves confiés à ses soins.

Il s'abstient dans son enseignement de toute attaque contre les institutions publiques, contre les personnes ou contre les convictions religieuses ou philosophiques des familles des élèves lui confiés.

Art. 14.

L'Etat a le devoir de sauvegarder l'infrastructure scolaire du réseau national. Les pouvoirs publics ou toute autre association à caractère privé ayant construit une école ne pourront en changer la destination sans l'accord préalable du Ministre de tutelle.

Art. 15.

Les conditions de fermeture de tout établissement d'enseignement non-formel sont fixées par ordonnance conjointe du Ministre ayant son niveau d'enseignement dans ses attributions et du Ministre sous tutelle duquel est placé cet établissement.

## Art. 16.

Les conditions de fermeture de tout établissement d'enseignement formel spécialisé sont fixées par ordonnance du Ministre de tutelle.

## Art. 17.

L'inspection de l'enseignement veille à la régulation pédagogique et administrative des écoles tant publiques que privées.

## Art. 18.

Le Gouvernement arrête le plan de développement de l'enseignement sur proposition des Ministres ayant les différents niveaux d'enseignement dans leurs attributions.

**TITRE II.****De l'Enseignements de Base.****CHAPITRE I.****Buts, Structures et Programmes ;***Section I***Buts.**

## Art. 19.

L'enseignement de base a pour but de poser les bases de la formation morale, civique et intellectuel en procurant aux enfants les connaissances générales et élémentaires indispensables.

*Section 2.***Structures.**

## Art. 20.

L'enseignement de base formelle est la formation structurée dispensée au niveau du primaire.

## Art. 21.

L'enseignement primaire s'étend sur six ans. Il comprend trois degrés comptant chacun deux années d'études.

## Art. 22.

L'enseignement de base non-formel englobe toutes les activités éducatives en direction des jeunes, des adultes non scolarisés ainsi que ceux ayant quitté prématurément l'enseignement de base formel.

## Art. 23.

L'enseignement de base non-formel fonctionne sous la coordination d'un organe dont la nature, la composition ainsi que la mission sont fixées par décret.

## Art. 24.

L'enseignement pré-primaire est dénommé « enseignement maternel ». Il concourt essentiellement à l'éducation motrice, sensorielle et psycho-sociale de l'enfant.

L'enseignement maternel est organisé à l'initiative des parents ou toute personne privée et à leur charge. Toutefois, dans la mesure de leurs moyens, les pouvoirs publics peuvent les y aider dès lors qu'ils sont sollicités à cette fin.

*Section 3.***Des programmes.**

## Art. 25.

Les matières sur lesquelles porte l'enseignement primaire, leur répartition ainsi que leur volume horaire sont fixés par ordonnance du Ministre ayant l'enseignement de base dans ses attributions.

## Art. 26.

Un certificat de fin d'études primaires est délivré aux élèves ayant terminé avec succès le cycle complet de l'enseignement primaire. Une ordonnance du Ministre ayant l'enseignement primaire dans ses attributions en règle la forme.

Toutefois, l'admission à l'enseignement secondaire public est soumise à la réussite d'un concours national dont l'organisation est fixée par ordonnance du Ministre ayant l'enseignement primaire dans ses attributions.

## Art. 27.

Les conditions générales d'avancement, de redoublement et d'obtention des certificats sont fixées par ordonnance du Ministre ayant l'enseignement primaire dans ses attributions.

**CHAPITRE II.****Du Personnel.**

## Art. 28.

Le personnel de l'enseignement de base comprend quatre catégories :

- \* le personnel enseignant ;
- \* le personnel des Bureaux Pédagogiques ;
- \* le personnel d'inspection ;
- \* le personnel administratif.

## Art. 29.

Le niveau requis pour être admis comme membre du personnel enseignant de l'enseignement de base est déterminé par une ordonnance du Ministre ayant l'enseignement de base dans ses attributions.

**CHAPITRE III.****Dépenses pour l'Enseignement de Base.**

## Art. 30.

Les dépenses des établissements de l'enseignement de base public, formel et non formel incombent aux

pouvoirs publics locaux. A ce titre ces derniers prévoient dans leurs budgets, les frais d'installation, d'équipement et d'entretien.

Au cas où ils ne peuvent faire face à ces dépenses, ils demandent une participation aux bénéficiaires ou des subventions à l'Etat.

#### Art. 31.

Les pouvoirs publics ou locaux, et/ou autres associations construisent les écoles avec l'accord écrit du Ministre ayant l'enseignement de base dans ses attributions.

### TITRE III.

#### De l'enseignement secondaire.

##### CHAPITRE I.

##### *Buts, Structures et Programmes.*

##### Section 1.

###### *Buts.*

#### Art. 32.

L'enseignement secondaire a pour but de former les cadres moyens et les ouvriers qualifiés répondant aux besoins du pays. Il doit assurer aux cadres nationaux une formation civique, morale et intellectuelle propre à favoriser une conscience aigüe des réalités nationales et à les amener à œuvrer pour le développement socio-économique du pays et pour la promotion de la culture nationale. L'enseignement secondaire assure également une préparation adéquate aux études supérieures et universitaires.

##### Section 2.

###### *Structures.*

#### Art. 33.

L'enseignement secondaire organise toutes les formations scolaires dont le niveau se situe entre celui de l'enseignement primaire et celui de l'enseignement supérieur.

Il comprend :

- l'enseignement secondaire général ;
- l'enseignement secondaire pédagogique ;
- l'enseignement secondaire technique ;
- l'enseignement secondaire professionnel.

#### Art. 34.

L'enseignement secondaire comporte des cycles courts et des cycles longs.

Les cycles courts sont des cycles dans lesquels la durée des études est inférieure à sept ans. Les cycles longs sont ceux dans lesquels la durée des études est de sept ans au minimum et de huit ans au maximum.

#### Art. 35.

L'enseignement secondaire général a pour but de donner aux élèves une bonne formation générale in-

tellectuelle, morale, civique et pratique en même temps qu'une préparation adéquate aux études supérieures.

#### Art. 36.

L'enseignement secondaire pédagogique a pour but de former le personnel enseignant de l'enseignement de base. Il comporte des cycles courts et des cycles longs. Il peut également préparer à l'enseignement supérieur.

#### Art. 37.

L'enseignement secondaire technique a pour but de donner aux élèves en même temps une bonne formation générale de base et une préparation pratique suffisante permettant d'accéder aux emplois qualifiés dans tous les domaines de la vie socio-économique du pays ou de s'installer comme artisans. Il peut également préparer à l'enseignement supérieur.

#### Art. 38.

L'enseignement secondaire professionnel est un enseignement à finalité qui a pour but de former des agents qualifiés dans tous les secteurs pour répondre aux besoins de l'économie nationale.

#### Art. 39.

Le Fonctionnement et l'organisation des établissements d'enseignement secondaire sont déterminés par ordonnance du Ministre ayant l'enseignement secondaire dans ses attributions.

##### Section 3.

###### *Programmes.*

#### Art. 40.

Les programmés d'études et les grilles-horaires pour toute section d'enseignement secondaire général, pédagogique, technique ou professionnel sont fixés par ordonnance du Ministre ayant l'enseignement secondaire dans ses attributions.

#### Art. 41.

Les établissements d'enseignement secondaire soumis au régime du présent Décret-loi sont ouverts pendant 36 semaines par an au minimum, y compris les congés légaux.

#### Art. 42.

Le Ministre ayant l'enseignement secondaire dans ses attributions donne des directives en vue de l'établissement du règlement d'ordre intérieur des établissements d'enseignement secondaire relevant de l'enseignement public.

#### Art. 43.

Les conditions d'admission, d'avancement de classes d'obtention de diplômes sont fixées par ordonnance du Ministre ayant l'enseignement secondaire dans ses attributions.

## Art. 44.

Après le premier cycle de l'enseignement secondaire général dénommé « Collège », les élèves sont orientés soit au cycle supérieur de l'enseignement secondaire général, soit à l'enseignement secondaire pédagogique, soit à l'enseignement secondaire technique par une commission constituée à cette fin par le Ministre ayant l'enseignement secondaire dans ses attributions qui en détermine le fonctionnement et fixe les critères et les procédures d'orientation.

## Art. 45.

L'accès à l'enseignement supérieur est autorisé aux lauréats de l'enseignement secondaire général, pédagogique et technique conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi n° 1/14 du 25 mai 1983 sur la collation des grades académiques et de l'article 53 du présent décret-loi.

## CHAPITRE II.

*Du Personnel.*

## Art. 46.

Le personnel de l'enseignement secondaire et technique comprend quatre catégories :

- le personnel enseignant ;
- le personnel des bureaux pédagogiques ;
- le personnel d'inspection ;
- le personnel administratif.

## Art. 47.

Pour être nommé à l'une des fonctions énumérées à l'article précédent, le candidat devra justifier des qualifications requises pour le degré d'enseignement considéré.

Le Ministre ayant l'enseignement secondaire dans ses attributions fixe par ordonnance les titres requis aux différents niveaux.

## CHAPITRE III.

*Des dépenses de l'enseignement secondaire public.*

## Art. 48.

Les dépenses de l'enseignement secondaire public sont prises en charge par les pouvoirs publics. Néanmoins l'Etat peut demander aux bénéficiaires une participation aux dépenses de l'enseignement. Les établissements d'enseignement secondaire peuvent contribuer à ces dépenses par des activités productives d'autofinancement.

## Art. 49.

Les finances des établissements d'enseignement secondaire public sont gérées conformément aux règles de la comptabilité publique.

## CHAPITRE IV.

*Des sections d'enseignement secondaire spécialisé organisées par d'autres Ministères.*

## Art. 50.

Les enseignements secondaires organisés par d'autres ministères sont créés par décret. Ce décret détermine les modalités de collaboration entre le Ministre dont relève l'établissement et le Ministre ayant l'enseignement secondaire dans ses attributions.

## TITRE IV.

## Enseignement Supérieur.

## CHAPITRE I.

## Généralités.

## Art. 51.

L'enseignement supérieur comprend toutes les formations scolaires dont le niveau se situe après celui de l'enseignement secondaire à cycle long.

## Art. 52.

L'enseignement supérieur comporte des cycles courts et des cycles longs ainsi que des formations post-universitaires.

La durée par cycle dépend de la spécificité de chaque formation et elle est fixée par décret.

## Art. 53.

Est admis comme étudiant régulier dans un établissement d'enseignement supérieur toute personne détentrice d'un diplôme homologué ou d'un diplôme jugé équivalent délivré par un établissement d'enseignement secondaire général. Néanmoins l'accès à l'enseignement supérieur peut être autorisé à toute personne détentrice d'un diplôme d'enseignement technique remplissant les conditions particulières fixées par ordonnance du Ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions.

## Art. 54.

Sans préjudice des dispositions de l'article précédent, l'accès aux différentes facultés et instituts est déterminé par une orientation suivant des critères fixés par ordonnance du Ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions.

## Art. 55.

Le calendrier académique est arrêté par ordonnance du Ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions.

## CHAPITRE II.

**Buts, Structures, Programmes, Equivalences des Diplômes.***Section 1.***Buts.**

## Art. 56.

Les établissements d'enseignement supérieur ont pour mission :

- de dispenser une formation intellectuelle et scientifique de haut niveau ;
- d'assurer aux étudiants une formation morale et civique de qualité ;
- de veiller à l'épanouissement physique et culturel des étudiants ;
- d'effectuer des travaux de recherche susceptibles de faire avancer la science et de jouer un rôle novateur dans l'ensemble du secteur socio-économique du pays.

*Section 2.***Structures.**

## Art. 57.

L'enseignement supérieur comprend l'université et les établissements d'enseignement supérieur spécialisé.

## Art. 58.

L'Université est organisée en facultés et en instituts. Les facultés et les instituts sont organisés en départements et en sections.

L'Université comprend en outre les services administratifs centraux, les régies et les organismes de recherche nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

## Art. 59.

Les facultés et les instituts ne peuvent être créés, supprimés ou fusionnés que par décret pris sur proposition du Ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions.

## Art. 60.

Les établissements d'enseignement supérieur spécialisés sont créés par décret et sont organisés en autant de sections que de besoin.

## Art. 61.

Le fonctionnement des établissements d'enseignement supérieur est régi par les textes organiques respectifs.

*Section 3.***Programmes.**

## Art. 62.

Les programmes suivis à l'Université et dans les établissements d'enseignement supérieur relevant du

Ministère ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions sont fixés par ordonnance.

## Art. 63.

Les programmes suivis dans les établissements d'enseignement supérieur spécialisés et organisés par d'autres Ministères sont fixés par ordonnance, signée conjointement par le Ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions et le Ministre dont relève l'établissement.

*Section 4.***Collation des grades académiques, équivalence et entérinement des diplômes.**

## Art. 64.

La collation des grades académiques est fixée par la loi.

## Art. 65.

L'entérinement des diplômes et titres universitaires est assuré par une commission dont la composition est fixée par ordonnance du Ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions.

## Art. 66.

L'équivalence des diplômes et grades académiques concerne les diplômes délivrés tant au Burundi qu'à l'étranger. Elle est déterminée par une commission dont la composition est fixée par décret.

## CHAPITRE III.

**Personnel.**

## Art. 67.

Le personnel des établissements d'enseignement supérieur comprend le personnel administratif, enseignant, scientifique et technique. Le statut de ce personnel est fixé conformément à la loi-cadre des établissements publics à caractère administratif.

## CHAPITRE IV.

**Budget de Fonctionnement et d'Investissement**

## Art. 68

Les établissements d'enseignement supérieur fonctionnent grâce

- aux subventions de l'Etat ;
- aux contributions financières provenant de la coopération bilatérale et multilatérale ;
- aux droits payés par les étudiants à titre de frais ; d'inscription aux cours, aux examens et autres ;
- aux revenus des biens dont l'établissement est propriétaire ;
- aux dons et legs préalablement approuvés par le Ministre dont l'établissement relève ;

- aux revenus provenant des travaux d'études et des recherches effectués par l'établissement à la demande et pour le compte des personnes publiques ou privées.

## Art. 69.

Les établissements d'enseignement supérieur jouissent d'une autonomie de gestion.

## Art. 70.

Le règlement général de l'établissement d'enseignement supérieur précise les modalités de cette autonomie de gestion qui est soumise au contrôle du Ministre des Finances et du Ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions.

## Art. 71.

Dans les limites des moyens dont dispose l'Etat, les étudiants peuvent bénéficier d'une bourse d'études ou de stages à titre de subvention.

## Art. 72.

Les conditions d'octroi et de retrait de ces bourses d'études ou de stages sont fixées par ordonnance.

## TITRE V.

## Dispositions Finales.

## Art. 73.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret-loi sont abrogées et particulièrement le décret-loi n° 1/84 du 29 août 1967.

**Décret N° 100/151 du 20 juillet 1989 portant Réorganisation de la Tutelle Administrative de la Régie des Services techniques Municipaux de Bujumbura.**

Le Président de la République,

Vu le Décret-Loi n° 1/31 du 24 octobre 1988 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire ;

Vu le Décret-Loi n° 1/23 du 26 juillet 1988 portant cadre organique des établissements publics burundais ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 8 avril 1989 portant réorganisation de l'administration communale ;

Revu le Décret n° 100/162 du 12 juillet 1983 portant création et organisation de la Régie des Services Techniques municipaux, spécialement en son article 14

Sur proposition conjointe du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Travaux Publics et du Développement Urbain ;

## Art. 74.

Le Ministre de l'Enseignement Primaire et Secondaire et le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret-loi qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 13 juillet 1989.

Pierre BUYOYA,  
Major.

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre  
et Ministre du Plan,

Adrien SIBOMANA.

Le Ministre de l'Enseignement  
Primaire et Secondaire,

Gamaliel NDARUZANIYE.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur  
et de la Recherche Scientifique,

Nicolas MAYUGI.

Vu et Scellé du Sceau de la République.

Le Ministre de la Justice,

Evariste NIYONKURU.

Après avis conforme du Conseil des Ministres,

Décète :

## Art. 1.

La Régie des Services Techniques Municipaux, établissement public à caractère commercial et industriel créé par le Décret n° 100/162 du 12 juillet 1983 dans la Municipalité de Bujumbura, est placée sous la tutelle administrative du Maire de la Ville de Bujumbura.

## Art. 2.

Cet établissement est chargé de l'étude, de la réalisation et de l'exploitation, pour le compte de la Municipalité de Bujumbura, de tous services techniques, en particulier des travaux :

- d'assainissement des eaux pluviales et des eaux usées ;
- de voirie ;
- d'enlèvement des ordures ménagères et autres déchets solides ;

- de construction et d'entretien des bâtiments et équipements collectifs.

La Régie des Services Techniques Municipaux peut effectuer de pareils travaux pour le compte de l'Etat, d'autres municipalités ou de personnes physiques ou morales publiques ou privées moyennant rémunération.

#### Art. 3.

Les interventions de l'établissement seront réputées être réalisées pour le compte de la Municipalité de Bujumbura ou de l'Etat en fonction de la classification des infrastructures urbaines à fixer en application du Décret-Loi n° 1/011 du 8 avril 1989 portant réorganisation de l'administration communale.

#### Art. 4.

L'organisation de l'établissement est précisée par Décision du Maire de la Ville de Bujumbura prise conformément aux dispositions du Décret-Loi n° 1/23 du 26 juillet 1988 portant cadre organique des établissements publics burundais et préalablement approuvée par le Gouvernement.

### Décret N° 100/152 du 20 juillet 1989 portant modification des statuts de l'Office Pharmaceutique Vétérinaire.

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n° 1/31 du 24 octobre 1988, portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire ;

Vu le décret-loi n° 1/23 du 26 juillet 1988, portant cadre organique des établissements publics burundais ;

Revu le décret n° 100/74 du 12 mai 1978 portant modification des statuts de l'Office de Laboratoire et Pharmacie Vétérinaire ;

Sur proposition du Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage ;

Après avis du Conseil des Ministres,

Décète :

#### CHAPITRE I.

#### Dénomination, Siège, Objet.

##### Art. 1.

L'Office Pharmaceutique Vétérinaire créé par le décret n° 100/74 du 12 mai 1987 pour une durée indéterminée est un établissement public à caractère commercial. Il est désormais régi par les présents statuts.

##### Art. 5.

Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre des Travaux Publics et du Développement Urbain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui abroge toute disposition antérieure contraire et entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 20 juillet 1989.

Pierre BUYOYA,  
Major.

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre  
et Ministre du Plan,

Adrien SIBOMANA.

Le Ministre des Travaux Publics  
et du Développement Urbain,

Ir. Evariste SIMBARAKIYE.

Le Ministre de l'Intérieur,

Aloys KADOYI

Lieutenant-Colonel.

##### Art. 2.

Le siège de l'Office est établi à Bujumbura. Toutefois, il peut être transféré en tout autre endroit de la République du Burundi sur décision du Conseil d'Administration.

L'Office peut également ouvrir des succursales à l'intérieur du pays par décision du Conseil d'Administration.

##### Art. 3.

L'Office a pour objet :

- l'importation et la vente de produits Vétérinaires conditionnés ;
- l'importation de produits Vétérinaires en vrac en vue de leur conditionnement ;
- l'importation et la vente d'équipements et autres articles d'usage Vétérinaire ;
- la fabrication de médicaments contre les maladies d'animaux ;
- la recherche Pharmaceutique et notamment l'étude des plantes médicinales traditionnelles en vue de leur utilisation dans l'art de guérir les animaux.

L'Office pourra étendre son objet à toute activité connexe en rapport avec sa mission principale.

## CHAPITRE II.

## Organisation Administrative.

## Section 1.

## Conseil d'Administration.

## Art. 4.

L'Office est administré par un Conseil d'Administration composé comme suit :

- six représentants de l'Etat.
- un représentant du personnel de l'Office.
- un représentant des consommateurs.

Les membres sont nommés par décret sur proposition du Ministre ayant l'Elevege dans ses attributions.

## Art. 5.

La durée du mandat des Administrateurs est fixée à trois ans renouvelable.

Les Administrateurs représentant l'administration publique et le personnel de l'Office perdent leur qualité de membre du Conseil dès lors qu'ils cessent de faire partie du personnel de l'Administration ou de l'Office.

## Art. 6.

Sous réserve des instructions du Gouvernement, le Conseil définit les orientations de l'action de l'Office.

## Art. 7.

Le Conseil adopte le règlement intérieur de l'Office et prend toutes les mesures nécessaires à son administration. Il vote le budget prévisionnel de l'exercice à venir, approuve après examen les comptes de l'exercice écoulé, fixe l'affectation des résultats financiers et veille à l'exécution de ses décisions.

Il détermine les conditions d'engagement, de rémunération et de licenciement des diverses catégories du personnel dans le respect de la législation du travail.

Les décisions du Conseil ne sont exécutoires qu'après leur approbation par le Ministre ayant l'Elevege dans ses attributions.

## Art. 8.

Le Conseil ne se réunit valablement que si la majorité des Administrateurs est présente ou représentée.

Si le quorum n'est pas atteint, les administrateurs sont convoqués à nouveau et impérativement le jour même pour une réunion devant se tenir huit jours après le jour prévu initialement.

Le Conseil prend ses décisions à la majorité des Administrateurs présents. En cas de partage de voix, celle du Président est prépondérante.

## Art. 9.

Le Conseil se réunit au moins une fois par trimestre, à l'initiative de son Président, à la demande du responsable de l'Office ou celle des deux tiers des administrateurs.

Il se réunit obligatoirement avant la fin de l'exercice pour l'adoption du budget prévisionnel et en début d'exercice pour l'approbation des comptes de l'exercice écoulé.

## Art. 10.

Les convocations doivent préciser l'ordre du jour. Elles sont envoyées par le responsable de l'Office qui assure le secrétariat du Conseil, au moins une semaine à l'avance.

## Art. 11.

Les délibérations et décisions du Conseil sont, à chaque séance, consignées dans un procès-verbal signé conjointement par le Président du Conseil et le responsable de l'Office au plus tard quinze jours après la clôture de la séance. Ce procès-verbal est envoyé par le Président du Conseil, au Ministre ayant l'Elevege dans ses attributions, dans un délai ne dépassant pas huit jours à dater du jour de la réunion.

## Art. 12.

Les membres du conseil d'Administration ont droit à des jetons de présence. Les dépenses du conseil sont portées sur le compte de frais généraux de l'Office.

## Art. 13.

Sans préjudice des poursuites judiciaires ou disciplinaires à raisons des infractions ou autres fautes commises dans l'exercice de leur mandat, les administrateurs peuvent, en cas de négligence ou d'incompétence, être révoqués par décret du Président de la République sur rapport du Ministre ayant l'Elevege dans ses attributions.

## Section 2.

## Organe de Direction.

## Art. 14.

L'exécution des décisions du Conseil et la gestion quotidienne de l'Office sont confiées à un organe de direction.

## Art. 15.

Les pouvoirs de direction peuvent être délégués, sous la responsabilité du déléguant, à des chefs de service ou cadres de l'Office, dans les limites fixées par le Conseil.

## Art. 16.

Le Directeur est nommé par décret du Président de la République sur proposition du Ministre ayant l'Elevege dans ses attributions. Son mandat est de

quatre ans. Il est renouvelable par décret du Président de la République sur proposition du Ministre ayant l'Élevage dans ses attributions.

#### Art. 17.

Le Directeur représente l'Office en justice et auprès des tiers. Il prend toutes les décisions nécessaires à la bonne gestion de l'Office dans le cadre des instructions du Conseil et de l'intérêt de l'Office. Toutefois, sont soumises à l'autorisation du Conseil :

- toute acquisition ou aliénation d'immeubles,
- tout emprunt hypothécaire,
- toute dépense excédant un million de francs burundais et qui est hors de budget prévisionnel à l'exception de celle relative aux salaires du personnel.

#### Art. 18.

Avant chaque réunion trimestrielle du Conseil, le Directeur doit adresser aux administrateurs et au Ministre ayant l'Élevage dans ses attributions un rapport qui rend compte de l'exécution des décisions prises lors de la précédente réunion, des initiatives prises et de la situation générale de l'Office.

En fin d'année, le Directeur présente ses propositions du budget prévisionnel de l'exercice à venir et le rapport d'exécution du budget de l'exercice écoulé.

#### Section 3.

#### Tutelle Administrative.

#### Art. 19.

L'Office est soumis à la tutelle du Ministre ayant l'Élevage dans ses attributions. La tutelle s'exerce par l'approbation ou par l'annulation de toute décision du Conseil ou du Directeur contraire à la loi ou à la bonne marche de l'Office.

L'approbation ou l'annulation doit intervenir dans un délai de 15 jours endéans lequel la décision en cause a été portée à la connaissance du Ministre ayant l'Élevage dans ses attributions.

### CHAPITRE IV.

#### Organisation Financière et Comptable.

#### Art. 20.

L'Office Pharmaceutique Vétérinaire dispose d'un capital social dont le montant est fixé à 10.000.000. Les ressources de l'Office proviennent notamment :

- ... du produit de la vente des médicaments et matériel vétérinaires ;
- ... des aides extérieures ;
- ... des subsides éventuelles de l'Etat ;
- ... des emprunts régulièrement autorisés ;
- ... des revenus de son patrimoine.

#### Art. 21.

Les dépenses de l'Office comprennent :

- les frais d'achat et d'importation des produits pharmaceutiques vétérinaires ;
- les frais d'achat et d'importation des substances utilisées pour la fabrication ou le conditionnement des médicaments et produits susvisés ;
- les frais d'achat et d'importation des matériels ou d'équipements nécessaires à la réalisation de l'objet de l'Office ;
- ... la rémunération du personnel ainsi que les charges sociales et fiscales y afférentes ;
- ... les amortissements et les remboursements d'emprunts ;
- les frais de publicité et les frais généraux d'administration ;
- les impôts et les taxes ;
- les diverses contributions légalement dues.

#### Art. 22.

La comptabilité de l'Office est tenue conformément aux usages commerciaux et aux normes du plan comptable national.

#### Art. 23.

Tout exercice comptable de l'Office coïncide à l'année civile. Le solde déficitaire d'un exercice est reporté à l'exercice suivant. Par contre, le solde bénéficiaire peut être affecté sur décision du Conseil, après approbation du Ministre ayant l'Élevage dans ses attributions, soit en réserves obligatoires, statutaires, ou spéciales, soit en dividendes soit en report à nouveau.

Le règlement des jetons de présence des administrateurs est imputable au budget de l'Office et liquidé en fin d'année.

#### Art. 24.

Les comptes d'un exercice doivent être soumis, avant le 31 mars de l'exercice suivant, à l'approbation du Conseil.

#### Art. 25.

A la clôture de chaque exercice comptable, le Directeur, avec le concours du chef comptable, établit le bilan, l'inventaire, le compte d'exploitation faisant ressortir les soldes caractéristiques de gestion et le tableau des amortissements.

Ces documents doivent être établis avant le 28 février de chaque année et joints au rapport prescrit par l'article 18.

#### Art. 26.

Seul le Chef comptable ou son remplaçant est habilité à opérer un paiement par chèque, par virement ou en espèce. Toutefois, aucun paiement ne peut être effectué sans la signature du Directeur ou de son délégué qui seul autorise l'engagement des dépenses de l'Office. Dans tous les cas, aucun paiement ne peut être effectué sans la signature de deux responsables différents de l'Office.

## Art. 27.

L'Office ne peut détenir en caisse que les fonds nécessaires à la satisfaction de ses besoins dont le montant est déterminé par le Conseil d'Administration. Les avoirs et autres encaisses doivent être déposés dans un compte ouvert à la Banque de la République du Burundi ou une institution financière burundaise agréée par la Banque de la République du Burundi (B.R.B.)

A la fin de chaque mois, le Chef comptable établit une situation comptable précisant l'état des dépenses engagées et le solde disponible pour chaque ligne budgétaire.

## Art. 28.

Les comptes de l'Office sont placés sous le contrôle permanent de deux commissaires aux comptes désignés par le Ministre ayant les Finances dans ses attributions, pour une durée de trois ans renouvelable.

## Art. 29.

Les commissaires aux comptes doivent établir le 15 mars de chaque année un rapport circonstancié sur les comptes de l'exercice de l'année précédente. Ils donnent leur avis sur la régularité des opérations, la qualité de la gestion et les perspectives pour l'exercice suivant. Ce rapport est adressé au Ministre ayant l'Elevage dans ses attributions, au Ministre ayant les Finances dans ses attributions, aux administrateurs, au Directeur et au Chef comptable de l'Office.

Si au cours de leurs opérations les commissaires découvrent des irrégularités susceptibles de recevoir une qualification pénale à charge des agents de l'Office, ils doivent aussitôt adresser un rapport spécial au Ministre ayant l'Elevage dans ses attributions, et au Procureur Général près la cour des comptes qui apprécient, chacun en ce qui le concerne la suite à lui réserver.

## Art. 30.

Les commissaires aux comptes peuvent consulter sur place tous les documents et écritures de l'Office, demander toutes justifications et renseignements tant sur ses activités que sur ses comptes.

## Art. 31.

La rémunération des commissaires aux comptes est fixée par le Conseil et portée au compte des frais généraux de l'Office.

## Art. 32.

A la fin de chaque exercice, les comptes de l'Office sont vérifiés et certifiés après redressement des écritures par les commissaires ou, s'il y a lieu, sur recommandation du Conseil, après avis du Ministre ayant l'Elevage dans ses attributions, par un réviseur indépendant agréé.

## Art. 33.

Lorsque le résultat net d'un exercice ressort en boni, il est affecté par le Conseil aux nouveaux investissements ou à la distribution des dividendes. Si le résultat net ressort en mali, il est reporté à l'exercice suivant.

## CHAPITRE V.

## De la Liquidation.

## Art. 34.

La dissolution de l'OPHAVET sera prononcée par décret pris sur rapport du Ministre de tutelle après avis du Conseil d'Administration.

## Art. 35.

L'Office sera liquidé par des personnes nommées par décret sur proposition du Ministre ayant l'Elevage dans ses attributions. La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs du Conseil et des commissaires.

En cas de liquidation de l'Office, l'actif sera attribué à l'Etat du Burundi après apurement du passif.

## CHAPITRE VI.

## Dispositions Finales.

## Art. 36.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

## Art. 37.

Le Ministre ayant l'Elevage dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 20 juillet 1989.

Le Président de la République du Burundi,  
Pierre BUYOYA,

Major.

Par le Président de la République.

Le Premier Ministre  
et Ministre du Plan,  
Adrien SIBOMANA.

Le Ministre de l'Agriculture  
et de l'Elevage,

JUMAINE Hussen.

**Ordonnance Ministérielle N° 620/176 du 20 juillet 1989 portant règlement organique du Jury chargé de la vérification des certificats des Humanités.**

Le Ministre de l'Enseignement Primaire et Secondaire,

Vu le Décret-loi n° 1/31 du 24 octobre 1988 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire ;

Vu le Décret-loi n° 620/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'enseignement au Burundi spécialement en ses articles 45 et 53 ;

Vu la loi n° 1/14 du 25 mai 1983 sur la collation des grades académiques spécialement en son article 2 ;

Revu l'Arrêté Ministériel n° 080/293 du 21 juin 1963 portant institution et règlement organique du jury chargé d'examiner les certificats de fin d'études moyennes et de faire subir les épreuves préparatoires,

Ordonne :

## CHAPITRE I.

### Dispositions Générales.

#### Art. 1.

Il est institué un jury chargé d'examiner les certificats des humanités, ci-après dénommé « Jury d'homologation ».

#### Art. 2.

Le jury d'homologation a pour mission de vérifier les certificats des humanités et de déclarer l'homologation desdits certificats en attestant que leur titulaire a suivi avec succès le cycle complet des études secondaires générales et pédagogiques.

#### Art. 3.

Nul n'est admis à l'homologation s'il n'est titulaire du diplôme de l'établissement où il a terminé ses études de l'enseignement secondaire général ou pédagogique.

#### Art. 4.

Le jury d'homologation est composé d'un président et d'au moins quinze membres désignés annuellement par le Ministre de l'Enseignement Primaire et Secondaire, parmi le personnel de l'Administration centrale, de l'Université du Burundi, du Bureau d'Etude des Programmes de l'Enseignement Secondaire (B.E.P.E.S) et de l'Inspection Générale de l'Enseignement.

#### Art. 5.

Le Bureau du jury d'homologation comprend :

- un président ;
- un vice-président ;
- un secrétaire ;
- un secrétaire-adjoint.

#### Art. 6.

Le président et le secrétaire du jury d'homologation sont désignés annuellement en dehors du personnel enseignant et des cadres œuvrant dans l'enseignement primaire et secondaire.

#### Art. 7.

Il est formé, au sein du jury d'homologation, autant de commissions que de besoin dont au moins trois :

- une commission pour l'enseignement des langues ;
- une commission pour l'enseignement des mathématiques ;
- une commission pour l'enseignement des sciences.

## CHAPITRE II.

### Des procédures d'homologation ou de vérification des Humanités.

#### Section 1.

#### De l'établissement des certificats des humanités

##### Art. 8.

Les certificats des humanités sont établis par le chef d'établissement ou son délégué. Ils doivent être rédigés selon le modèle en annexe. Les formulaires du modèle de certificat de fin d'études moyennes sont fournis par les services compétents du Ministère ayant l'enseignement secondaire dans ses attributions.

##### Art. 9.

Les certificats dûment établis doivent porter la signature du chef d'établissement et de leur porteur.

##### Art. 10.

Les certificats mentionnent toutes les matières ayant fait l'objet des études de l'intéressé au cours de la dernière année.

Les matières obligatoires des autres années d'études font l'objet d'un ou plusieurs certificats complémentaires mentionnés dans le certificat final.

#### Section 2.

#### De l'envoi des certificats des humanités.

##### Art. 11.

Les certificats sont acheminés au Bureau d'Etude et des Programmes de l'Enseignement Secondaire par les soins du président du jury de délibération aussitôt après la proclamation des résultats et la signature du procès-verbal de délibération.

##### Art. 12.

Pour l'accomplissement de sa mission, le jury d'homologation dispose de tous les moyens de contrôle et d'investigation de droit commun et pourra réclamer la communication de tout document susceptible de l'éclairer dans ses décisions.

A cette fin, il peut notamment demander que soient mis à sa disposition les documents ci-après :

1. Liste nominative des candidats à l'homologation par ordre alphabétique avec précision du nom et prénom, de la date et du lieu de naissance ainsi que de la nationalité de chaque candidat.
2. Noms et titres académiques des enseignants.
3. Journaux de classe des élèves.
4. Cahiers de prévisions des matières.
5. Copie du bulletin de chaque candidat à l'homologation.
6. Horaire journalier de la classe terminale.
7. Travaux journaliers des élèves :

- cahier de notes ;
- devoirs ;
- interrogations écrites.

8. Questions de tous les examens avec temps imparti, répartition des points, grille de correction et copies corrigées.

#### Art. 13.

Lors du dépôt de documents prévu aux articles 11 et 12, le Bureau d'Etude et des Programmes de l'Enseignement Secondaire signe la décharge pour la personne qui lui a remis lesdits documents.

#### Section 3.

### De l'examen des certificats des humanités.

#### Art. 14.

Sauf empêchement motivé, l'examen des certificats des humanités a lieu à Bujumbura dans la quinzaine qui suit la clôture de l'année scolaire.

#### Art. 15.

Le jury d'homologation délibère valablement si le Président ou le vice-président et les deux tiers des membres sont présents. En cas de partage de voix, celle du président est prépondérante.

#### Art. 16.

Chaque établissement peut déléguer son préfet des études ou tout autre professeur de la classe terminale à cet effet pour distribuer les documents de son école aux différentes commissions.

Le délégué visé à l'alinéa précédent se tient à la disposition du jury d'homologation en vue de fournir d'éventuelles explications.

#### Art. 17.

Au début de la session de vérification des certificats des humanités, le président du jury d'homologation fait lecture des dispositions des articles 14 à 16 et 18 à 22 de la présente ordonnance ainsi que les instructions éventuelles du Ministre de l'Enseignement Primaire et Secondaire et invite les membres à s'y conformer.

#### Art. 18.

L'examen du suivi des programmes d'études précède l'examen des certificats. Pour ce faire, un rapport circonstancié de l'inspection générale de l'enseignement sera mis à la disposition du jury d'homologation. Toutefois, le jury peut à tout moment, pour s'en convaincre, vérifier tout ou partie des documents visés à l'article 12.

#### Art. 19.

La vérification des certificats porte essentiellement sur :

- le contrôle de l'identité des candidats ;
  - la conformité des programmes d'études suivis avec les programmes nationaux officiels ;
  - la régularité des délibérations du jury des examens de fin d'études secondaires ;
  - la régularité du cursus de formation de chaque candidat ;
  - les résultats obtenus.
- Chaque certificat fait l'objet d'un examen et d'une décision.

#### Art. 20.

L'homologation est constatée par une déclaration inscrite ou imprimée sur le certificat et portant la signature du président et du secrétaire du jury d'homologation. La déclaration indique, s'il y a lieu, les divers examens académiques auxquels le certificat donne accès ainsi que les dispositions dont le porteur bénéficie.

#### Art. 21.

Tous les certificats portant déclaration d'homologation sont transmis par les soins du président ou du secrétaire du jury d'homologation au Directeur Général de l'Enseignement Secondaire et Technique pour légalisation et enregistrement.

#### Art. 22.

Les certificats refusés et les souches de déclarations d'homologation ainsi que les autres documents de travail restent déposés dans les archives du jury dans un des locaux du Bureau d'Etude et des Programme de l'Enseignement Secondaire (B.E.P.E.S.).

#### Art. 23.

Les décisions du jury d'homologation sont sans appel. Néanmoins en cas d'erreur dûment constatée et expressément notifiée au président du jury d'homologation par le chef d'établissement avant le 1<sup>er</sup> septembre, le jury peut à nouveau se réunir pour trancher définitivement par une décision irrévocable.

## CHAPITRE III.

### Dispositions diverses et Finales.

#### Art. 24.

Le mandat du jury d'homologation cesse avec la fin du mois de septembre.

#### Art. 25.

Le jury d'homologation tient un registre de procès-verbaux des séances de vérification des certificats des humanités.

Le registre est coté de la première à la dernière page et paraphé sur chaque feuillet par le président ou le secrétaire du jury d'homologation.

#### Art. 26.

Le procès-verbal est signé par le président, le secrétaire et tous les membres du jury présents.

Il mentionne les noms, prénoms, et lieux de naissance des récipiendaires, l'heure d'ouverture et de clôture de la séance ainsi que toute autre indication utile.

Art. 27.

Dans l'intervalle des sessions, le registre de procès-verbaux est déposé à la Direction Générale de l'Enseignement Secondaire et Technique.

Les archives du jury d'homologation sont gardées au Bureau d'Etude et des Programmes de l'Enseignement Secondaire (B.E.P.E.S.).

Art. 28.

Pour la session de 1989 et à titre transitoire des dérogations à cette ordonnance seront accordées par instructions du Ministre de l'Enseignement Primaire et Secondaire.

Art. 29.

L'Arrêté Ministériel n° 080/293 du 21 juin 1963 portant institution et règlement organique du jury chargé d'examiner les certificats de fin d'études moyennes et de faire subir les épreuves préparatoires ainsi que toutes les dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogés.

Art. 30.

La présente ordonnance ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 21 juillet 1989.

Gamaliel NDARUZANIYE.

République du Burundi  
MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Republika y'i Burundi  
UBUSHIKIRANGANJI BW'INDERO

# CERTIFICAT D'HUMANITES COMPLETES

Je soussigné 1 \_\_\_\_\_ né (e) à 3 \_\_\_\_\_, le 4 \_\_\_\_\_  
certifié que M2 \_\_\_\_\_, le 5 \_\_\_\_\_  
a suivi avec fruit, dans l'établissement moyen dont la direction m'est confiée, les cours de \_\_\_\_\_ classe \_\_\_\_\_ de 5 \_\_\_\_\_

Le (la) porteur (se) produit en outre le — certificat — complémentaire ci-annexé, — constatant qu'il (elle) a suivi avec fruit les cours de \_\_\_\_\_  
classe de 6 \_\_\_\_\_

Il en résulte qu'il (elle) a suivi avec fruit conformément aux programmes communiqués au Jury les leçons sur les matières suivantes 7 \_\_\_\_\_

J'atteste en conséquence que le (la) porteur (se) a suivi avec fruit un cycle de six années d'études moyennes comprenant les classes de troisième, secondaire et première d'un cours d'humanités ; section : 8 \_\_\_\_\_

Je certifie en même temps que le (la) porteur (se) est apte à suivre avec fruit les cours d'enseignement supérieur.

Donné à, \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_ 19\_\_\_\_\_  
Le porteur \_\_\_\_\_ Sceau de l'école \_\_\_\_\_  
Le chef d'établissement \_\_\_\_\_

1 Nom et prénom (s) du chef d'établissement qui délivre le certificat son titre ainsi que le nom et le siège de l'établissement.  
2 Nom et prénom (s) du titulaire en lettres capitales ou de préférence à la main si le certificat est écrit à la main.

3 Lieu de naissance (province arrondissement commune)  
4 Date de naissance (le mois en toutes lettres)  
5 La ou les classes la section les périodes, (de date en date)  
6 La ou les classes la section, l'établissement nom et siège, et les périodes de date à date)

7 Uniquement les branches obligatoires  
8 Section lettres modernes, lettres classiques, scientifique A. Scientifique économique.

Au nom du Président de la République du Burundi,

Nous, Président et secrétaire du jury chargés de procéder à la vérification des certificats d'études moyennes, en vertu de l'article 2 de la loi N° 1/14 du 25 mai 1983 sur la collation des grades académiques

Vu le — certificat — ci-dessus et le certificat complémentaire — qui y — mentionné —

Vu les programmes qui ont été communiqués au jury d'homologation  
Déclarons le certificat ci-dessus homologué par le jury.

En conséquence, M \_\_\_\_\_ est admissible aux examens conduisant au grade académique mentionné à l'article 2 de la loi N° 1/14 du 25 mai 1983 sur la collation des grades académiques.

Fait à Bujumbura, le \_\_\_\_\_ 19\_\_\_\_\_  
Vu par la légalisation des signatures ci-dessus enregistré sous le N° \_\_\_\_\_  
Le secrétaire du jury \_\_\_\_\_ Le Directeur Général de l'Enseignement Secondaire et Technique \_\_\_\_\_  
Le président du jury : \_\_\_\_\_

**Décret-Loi N° 1/026 du 21 juillet 1989 portant modification de la Loi N° 1/002 du 8 janvier 1987 transférant l'impôt foncier perçu sur le territoire du Burundi aux Communes et à la Mairie de Bujumbura.**

Le Président de la République,

Vu le Décret-Loi n° 1/31 du 24 octobre 1988 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire ;

Vu la Loi du 17 février 1964 sur l'impôt réel tel que modifié à ce jour ;

Revu la Loi n° 1/002 du 8 janvier 1987 portant transfert de l'impôt foncier perçu sur le territoire du Burundi au profit des Communes et de la Mairie de Bujumbura ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 8 avril 1989 portant réorganisation de l'administration communale ;

Attendu que les Communes et les Municipalités doivent disposer des ressources suffisantes pour l'entretien des infrastructures ;

Sur proposition conjointe des Ministres des Finances et de l'Intérieur et après avis conforme du Conseil des Ministres,

Décète :

Art. 1.

Par dérogation à l'article 89 du Code Général des Impôts relatif à l'impôt réel, l'impôt foncier perçu sur le territoire du Burundi est transféré en totalité aux Communes et à la Mairie de Bujumbura.

Art. 2.

Les dispositions que les Communes et la Mairie de Bujumbura sont tenues d'appliquer en ce qui concerne l'assiette, le recouvrement, les poursuites, les réclamations et recours sont celles prévues par le Code Général des Impôts, au Titre II (Impôt Foncier), au Titre IV (Du contrôle des déclarations et du droit de rappel), au Titre V (Recouvrement et poursuites) à l'exception des articles 64, 65 et 69, au Titre VII (Réclamations et Recours), et au Titre VIII (Accroissement des dispositions pénales) du Livre I.

Dans l'application de ces dispositions, les Administrateurs communaux et le Maire de la Ville de Bujumbura d'une part, les Comptables Communaux et le Régisseur Municipal des Recettes de la Ville de Bujumbura d'autre part, sont substitués le 1<sup>er</sup> au Directeur du Département des Impôts, les seconds au Receveur des Impôts ou à leurs agents.

Art. 3.

Les taux de l'impôt foncier déterminés par les articles 13 et 19 du Code Général des Impôts (Livre I) cessent d'être applicables.

Art. 4.

Les nouveaux taux applicables sur le territoire du Burundi sont les suivants :

1° L'impôt foncier sur la superficie des bâtiments et constructions est calculé par mètre carré de superficie ; et selon la nature de la construction :

- construction en dur : 36 F par m<sup>2</sup> bâti
- construction en semi-dur : 24 F par m<sup>2</sup> bâti
- construction en non dur : 15 F par m<sup>2</sup> bâti.

2° L'impôt foncier sur la superficie non bâtie est fixé à

- 2 F/m<sup>2</sup> pour les zones à équipement minimum
- 3 F/m<sup>2</sup> pour les zones moyennement équipées
- 4 F/m<sup>2</sup> pour les zones hautement équipées.

Art. 5.

Pour l'application des taux de l'impôt foncier sur la superficie non bâtie, les différents quartiers sont classés comme suit :

- Zones à équipements minimum
- Zones moyennement équipées
- Zones hautement équipées.

La classification des zones sera faite par une ordonnance du Ministre ayant le développement urbain dans ses attributions.

Art. 6.

Une partie du produit de cet impôt sera affectée à l'entretien des infrastructures.

Art. 7.

Toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret-Loi sont abrogées.

Art. 8.

Le Ministre des Finances, le Ministre de l'Intérieur et celui des Travaux Publics et du Développement Urbain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret-Loi qui entre en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1990.

Fait à Bujumbura, le 21 juillet 1989.

Pierre BUYOYA,  
Major.

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre  
et Ministre du Plan,

Adrien SIBOMANA.

Le Ministre des Finances,

Gérard NIYIBIGIRA.

Le Ministre de l'Intérieur,

Aloys KADOYI,  
L'utenant-Colonel.

Le Ministre des Travaux Publics  
et du Développement Urbain,

Ir. Evariste SIMBARAKIYE.

Vu et Scellé du Sceau de la République,

Le Ministre de la Justice,

Evariste NIYONKURU.

**Décret-Loi n° 1/027 du 21 juillet 1989 portant modification de la Loi N° 1/003 du 8 janvier 1987 transférant l'Impôt sur les revenus locatifs perçu sur le Territoire du Burundi aux Communes et à la Mairie de Bujumbura.**

Le Président de la République,

Vu le Décret-Loi n° 1/31 du 24 octobre 1988 portant organisation des Pouvoirs législatif et réglementaire ;

Vu la Loi du 17 février 1964 sur l'impôt réel tel que modifié à ce jour ;

Revu la Loi n° 1/003 du 8 janvier 1987 portant transfert de l'impôt sur les revenus locatifs perçu sur le territoire du Burundi aux Communes et à la Mairie de Bujumbura ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 8 avril 1989 portant organisation de l'administration communale.

Sur proposition conjointe des Ministres des Finances et de l'Intérieur et après avis conforme du Conseil des Ministres,

Décrète :

Art. 1.

Par dérogation à l'article 151 du Code Général des Impôts (Livre II), l'impôt sur les revenus locatifs perçu sur le territoire du Burundi est transféré en totalité aux Communes et à la Municipalité de Bujumbura.

Art. 2.

Les dispositions que les Communes et la Municipalité de Bujumbura sont tenues d'appliquer en ce qui concerne l'assiette, le recouvrement, les poursuites, les réclamations en recours, sont celles prévues par le Code Général des Impôts au Livre II, Titre II (Impôt sur les revenus locatifs) et Titre V (Dispositions communes) dans la mesure où ces dispositions sont relatives à l'impôt sur les revenus locatifs.

Dans l'application de ces textes, les Administrateurs Communaux et le Maire de la Ville de Bujumbura d'une part, les comptables communaux et le Régisseur Municipal d'autre part sont substitués les premiers au Directeur du Département des Impôts, les seconds au Receveur des Impôts ou au vérificateur des Impôts ou à tout agent du Service des Impôts.

Art. 3.

Conformément à l'article 146 du Code Général des Impôts (Livre II), l'introduction d'une réclamation, d'un recours en appel ou pourvoi en cassation ne suspend pas l'exigibilité de l'impôt, des accroissements d'impôts, des majorations, des amendes, des additionnels, des intérêts et des frais.

Toutefois, dans les cas spéciaux, l'Administrateur ou le Maire de la Ville de Bujumbura peut faire surseoir au recouvrement de tout ou partie de l'imposition litigieuse.

Toutes réclamations, demandes en remise ou en modération des sommes dues doivent être adressées à l'Administrateur communal ou au Maire de la Ville de Bujumbura.

Art. 4.

Toutes les personnes morales de droit public ou de droit privé légalement constituées, les associations de fait et groupes dépourvus de la personnalité civile mais possédant une comptabilité propre sont visés par le présent Décret-Loi.

Art. 5.

Une partie du produit de cet impôt sera affectée à la maintenance des infrastructures.

Art. 6.

Toutes les dispositions antérieures contraires au présent Décret-Loi, notamment la Loi n° 1/003 du 3 janvier 1987 portant transfert de l'impôt sur les revenus locatifs perçu sur le territoire du Burundi au profit des Communes et de la Mairie de Bujumbura, sont abrogées.

Art. 7.

Le Ministre des Finances et le Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret-Loi qui entre en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1990.

Fait à Bujumbura, le 21 juillet 1989.

Pierre BUYOYA,  
Major.

Par le Président de la République,  
Le Premier Ministre  
et Ministre du Plan,

Adrien SIBOMANA.

Le Ministre des Finances,

Gérard NIYIBIGIRA.

Le Ministre de l'Intérieur,

Aloys KADOYI  
Lieutenant-Colonel.

Vu et Scellé du Sceau de la République,  
Le Ministre de la Justice,

Evariste NIYONKURU.

**Ordonnance Ministérielle N° 750/179 du 25 juillet 1989 portant agrément de la Société de Personnes à Responsabilité dénommée RUDI-PAINTS en qualité d'Exportateur.**

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie ;  
Le Ministre des Finances ;

Vu le Décret-Loi n° 1/31 du 24 octobre 1988 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire ;

Vu le Décret-Loi n° 1/012 du 15 avril 1988 portant mesures de promotion des exportations du Burundi ;

Vu l'ordonnance n° 750/306 du 6 octobre 1988 portant mesures d'exécution du Décret-Loi n° 1/012 du 15 avril 1988 portant mesures de Promotion des exportations du Burundi ;

Vu les statuts de la Société RUDI-PAINTS tels que modifiés conformément aux dispositions du second alinéa de l'article 73 du Décret-Loi n° 1/1 du 15 janvier 1971 relatif aux sociétés commerciales, spécialement en leurs dispositions relatives à l'objet social ;

Sur demande de la dite société et après avis favorable de la Banque de la République du Burundi ;

Ordonnent :

Art. 1.

Est agréée en qualité d'exportateur la Société de personnes à responsabilité limitée dénommée RUDI-PAINTS.

Art. 2.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 25 juillet 1989.

Le Premier Ministre  
et Ministre du Plan,

Adiren SIBOMANA.

Le Ministre du Commerce  
et de l'Industrie,

Bonaventure KIDWINGIRA.

Le Ministre des Finances,

Gérard NIYIBIGIRA.

**Ordonnance Ministérielle N° 750/180/89 du 25 juillet 1989 portant agrément de la Société de personnes à responsabilité limitée dénommée LOVINCO en qualité d'exportateur.**

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie ;

Le Ministre des Finances ;

Vu le Décret-Loi n° 1/31 du 24 octobre 1988 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire ;

Vu le Décret-Loi n° 1/012 du 15 avril 1988 portant mesures de promotion des exportations du Burundi ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 750/306 du 6 octobre 1988 portant mesures d'exécution du Décret-Loi n° 1/012 du 15 avril 1988 portant mesures de promotion des exportations du Burundi ;

Vu les Statuts de la Société LOVINCO tels qu'agréés par l'Ordonnance Ministérielle n° 560/86/84 du 2 mai 1984, spécialement en leurs dispositions relatives à son objet social ;

Sur demande de ladite société et après avis favorable de la Banque de la République du Burundi ;

Ordonnent :

Art. 1.

Est agréée en qualité d'exportateur la Société de personnes à responsabilité limitée dénommée LOVINCO.

Art. 2.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 25 juillet 1989.

Le Premier Ministre  
et Ministre du Plan,

Adrien SIBOMANA.

Le Ministre de Commerce  
et de l'Industrie,

Bonaventure KIDWINGIRA.

Le Ministre des Finances,

Gérard NIYIBIGIRA.

**Ordonnance Ministérielle N° 750/181 du 25 juillet 1989 portant agrément de la Société par actions à responsabilité limitée dénommée Amsterdam Chemie Farma Burundi en abrégé « ACF BURUNDI » en qualité d'exportateur.**

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie ;  
Le Ministre des Finances ;

Vu le Décret-Loi n° 1/31 du 24 octobre 1988 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire ;

Vu le Décret-Loi n° 1/012 du 15 Avril 1988 portant mesures de promotion des exportations du Burundi ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 750/306 du 6 octobre 1988 portant mesures d'exécution de Décret-Loi n° 1/012 du 15 Avril 1988 portant mesures de promotion des exportations du Burundi ;

Vu les statuts de la société « ACF BURUNDI » tels qu'agréés par l'Ordonnance Ministérielle n° 560/201 du 13 octobre 1977 spécialement en leurs dispositions relatives à son objet social ;

Sur demande de la dite société et après avis favorable de la Banque de la République du Burundi ;

Ordonnent :

Art. 1.

Est agréée en qualité d'exportateur la société par actions à responsabilité limitée dénommée Amsterdam Chemie Farma Burundi en abrégé « ACF BURUNDI ».

Art. 2.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 25 juillet 1989.

Le Premier Ministre  
et Ministre du Plan,  
Adrien SIBOMANA.

Le Ministre du Commerce  
et de l'Industrie,  
Bonaventure KIDWINGIRA.

Le Ministre des Finances,  
Gérard NIYIBIGIRA.

**Ordonnance Ministérielle N° 750/182/89 du 25 juillet 1989 portant agrément de la Société de Personnes à responsabilité limitée dénommée Etablissements NYOGOZI Aloys en abrégé « Ets NYOGOZI » en qualité d'exportateur.**

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie ;  
Le Ministre des Finances ;

Vu le Décret-Loi n° 1/31 du 24 octobre 1988 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire ;

Vu le Décret-Loi n° 1/012 du 15 avril 1989 portant mesures de promotion des exportations du Burundi ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 750/306 du 6 octobre 1988 portant mesures d'exécution du décret-loi n° 1/012 du 15 avril 1988 portant mesures de promotion, des Exportations du Burundi ;

Vu les Statuts de la Société Etablissements NYOGOZI Aloys tels qu'agréés par l'Ordonnance Ministérielle n° 550/343/88 du 30 novembre 1988 ; spécialement en leurs dispositions relatives à son objet social ;

Sur demande de ladite Société et après avis favorable de la Banque de la République du Burundi ;

Ordonnent :

Art. 1.

Est agréé en qualité d'exportateur la Société de personnes à responsabilité limitée dénommée Etablissements NYOGOZI Aloys en abrégé « Ets NYOGOZI »

Art. 2.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 25 juillet 1988.

Le Premier Ministre  
et Ministre du Plan,  
Adrien SIBOMANA.

Le Ministre du Commerce  
et de l'Industrie,  
Bonaventure KIDWINGIRA.

Le Ministre des Finances,  
Gérard NIYIBIGIRA.

**Ordonnance Ministérielle N° 750/185 du 25 juillet 1989 portant autorisation de participation du COTEBU au capital de la Société Industrielle « SIRUCO », Société Burundaise par actions à responsabilité limitée.**

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,

Vu le Décret-Loi n° 1/31 du 24 octobre 1988 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire,

Vu le Décret-Loi n° 1/23 du 26 juillet 1988 portant cadre organique des établissements publics burundais,

Vu le Décret n° 100/110 du 6 juin 1989 portant modification des Statuts du Complexe Textile de Bujumbura en abrégé « COTEBU »,

Vu les Statuts de la Société Industrielle « SIRUCO »,  
Sur proposition du Conseil d'Administration.

**Ordonnance Ministérielle N° 620/186 du 27 juillet 1989 portant composition de la Commission d'orientation scolaire après le Collège, session 1989.**

Le Ministre de l'Enseignement Primaire  
Secondaire,

Vu le Décret-loi n° 1/31 du 24 octobre 1988 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire ;

Vu le Décret-loi n° 1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi spécialement en son article 44 ;

Vu le Décret-loi n° 100/196 du 29 novembre 1988 portant organisation du Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 620/168 du 17 juillet 1989 portant organisation et structures de l'Enseignement Secondaire Pédagogique spécialement en ses articles 3 et 4 ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 620/169 du 17 juillet 1989 portant institution et règlement organique de la Commission d'Orientation scolaire après le Collège spécialement en ses articles 4 et 5,

Ordonnance :

Art. 1.

Pour la session 1989, la Commission d'orientation scolaire après le Collège est composée comme suit :

Président : Monsieur Barnabé KARORERO,  
Conseiller au Cabinet du Ministre de  
l'Enseignement Primaire et Secondaire.

Ordonne :

Art. 1.

Le Complexe Textile de Bujumbura, en abrégé « COTEBU » est autorisé à participer au capital social de la Société Industrielle « SIRUCO », société burundaise par actions à responsabilité limitée.

Art. 2.

Le montant des apports en numéraire souscrits par le COTEBU s'élève à 48.450.000 FBU.

Fait à Bujumbura, le 25 juillet 1989.

Le Ministre du Commerce  
et de l'Industrie,

Bonaventure KIDWINGIRA.

- Membres :
- Monsieur Déo KANYARUGANO,  
Directeur du Bureau de la Planification
  - Monsieur Germain NIRAGIRA,  
Directeur-adjoint du Bureau de la  
Planification.
  - Madame Claire SINARINZI,  
Bureau de la Planification.
  - Monsieur Oscar BAZIKAMWE,  
Bureau de la Planification.
  - Monsieur Vénuste NIYONGABO,  
Bureau de la Planification.
  - Monsieur Etienne NZOSABA,  
Bureau de la Planification.
  - Monsieur Séverin NYAMUYENZI,  
Conseiller au Cabinet du Ministre  
de l'Enseignement Primaire et Secon-  
daire.
  - Monsieur Egide MIYOMBOKO,  
Direction Générale de l'Enseignement  
Secondaire et Technique.
  - Monsieur Léon BARANSHITA,  
Bureau d'Etude de l'Enseignement  
Technique.
  - Monsieur Juvénal BARANKENGUJE  
Inspection Générale de l'Enseigne-  
ment.
  - Monsieur Adrien NTIVYIHABWA,  
Représentant du Ministère de l'Agric-  
ulture et de l'Elevage.
  - Docteur Roger NIBIGIRA,  
Représentant du Ministère de la  
Santé Publique.

– Monsieur Daniel CIZA,  
Représentant du Ministère des  
Transports, Postes et Télécommu-  
nications.

Art. 2.

Conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Minis-  
térielle n° 620/169 du 17 juillet 1989 portant insti-  
tution et règlement organique de la Commission  
d'orientation scolaire après le Collège, le Secrétariat  
de la Commission est assuré par le service d'orientation  
rattaché au Bureau de la Planification de l'Education.

Art. 3.

Toutes dispositions antérieures contraires à cette  
ordonnance sont abrogées.

Art. 4.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour  
de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 27 juillet 1989.

Gamaliel NDARUZANIYE.

**Ordonnance Ministérielle N° 620/187 du 27 juillet  
1989 portant composition du jury d'homologation  
pour l'exercice 1989.**

Le Ministre de l'Enseignement  
Primaire et Secondaire,

Vu le Décret-loi n° 1/31 du 24 octobre 1988 portant  
organisation des pouvoirs législatif et réglementaire ;

Vu la loi n° 1/14 du 25 mai 1983 sur la collation  
des grades académiques spécialement en son article 2 ;

Vu le Décret-loi n° 1/025 du 13 juillet 1989 portant  
réorganisation de l'Enseignement au Burundi spécia-  
lement en son article 45 ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 620/176 du 21  
juillet 1989 portant règlement organique du jury  
chargé de la vérification des certificats des humanités,  
spécialement en ses articles 4, 5 et 6,

Ordonne :

Art. 1.

Le jury d'homologation pour l'exercice 1989 est  
composé comme suit :

Président :  
Monsieur Jacques BACAMURWANKO,  
Conseiller à la Présidence de la République.

Vice-Président :  
Monsieur Domitien NIZIGIYIMANA,  
Directeur Général de l'Enseignement Supérieur et  
de la Recherche Scientifique.

Secrétaire :  
Monsieur Léopold NDAYISABA,  
Directeur de l'Organisation Judiciaire.

Secrétaire-adjoint :  
Monsieur Welars MUKAMA,  
Inspecteur d'Histoire.

Membres :

- Monsieur Fabien BARINAKANDI,  
Inspecteur Général de l'Enseignement.
- Monsieur Alexis HATUNGIMANA,  
Conseiller au Premier Ministère et Ministère du  
Plan.
- Monsieur Lin NDAYIPFUKAMIYE,  
Directeur des Services Académiques à l'Université  
du Burundi.
- Monsieur Aimable NIBISHAKA,  
Directeur du B.E.P.E.S.
- Monsieur Thadée BARACIKEBEYE,  
2<sup>e</sup> Secrétaire National chargé du fonctionnement  
des organes du Parti.
- Monsieur Théodore MUBAMBA,  
Doyen de la Faculté des Sciences.
- Monsieur Henri BOYI,  
Doyen de la Faculté des Lettres et Sciences  
Humaines.
- Monsieur Joachim NZOTUNGICIMPAYE,  
Professeur à l'Université du Burundi.
- Madame Ida NGARIGARI,  
Conseillère à la Direction Générale de l'Enseigne-  
ment Secondaire et Technique.
- Monsieur Barnabé MUTERAGIRANWA,  
Conseiller à la Direction Générale des Bureaux  
Pédagogiques.
- Madame Béatrice GATIMATARE,  
Conseillère Pédagogique au Bureau d'Etude de  
l'Enseignement Technique.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires à cette  
ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

La présente ordonnance ministérielle entre en  
vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 27 juillet 1989.

Gamaliel NDARUZANIYE.

## C. — SOCIÉTÉS COMMERCIALES ET ASSOCIATIONS

### BANQUE BELGO-AFRICAINE BURUNDI

BILAN ARRETE AU 31 DECEMBRE 1985.

ACTIF	31.12.1985	PASSIF	31.12.1985
<b>1. Disponible et Réalisable</b>		<b>1. Exigible</b>	
– Caisse, B.R.B., C.C.P.	78.811.482	– Créanciers privilégiés	–
– Prêts au jour le jour	–	– B.R.B., Refinancement	–
– Banques	18.947.506	– Emprunts au jour le jour	–
– Autres valeurs à recevoir	13.172.949	– Banques	440.731.227
– Avances aux Pouvoirs Publics	125.000.000	– Autres valeurs à payer	28.340.251
– Crédits à l'économie	125.000.000	– Dépôts et comptes courants	
– Participations	1.787.780.111	– à vue et à un mois au plus	1.293.788.242
	15.500.000	– à plus d'un mois	158.979.744
		– livrets de dépôts	41.545.733
– Divers	112.779.657	– Divers	124.591.985
	2.151.991.705		2.087.977.182
<b>2. Immobilisé :</b>		<b>2. Non Exigible :</b>	
– Immeubles	8.518.885	– Capital	72.000.000
– Matériel et Mobilier	10.177.196	– Réserve légale	14.265.000
		– Réserve disponible	10.000.000
		– Réserve de plus-valeur de réévaluation	6.500.477
– CAMOFI « Compte bloqué »	18.696.081 22.025.728		102.765.477
<b>Comptes de Résultats</b>		<b>3. Comptes de Résultats</b>	
– Perte reporté	–	– Bénéfice reporté	915.312
– Perte de l'exercice	–	– Bénéfice de l'exercice	1.055.543
<b>TOTAL DE L'ACTIF</b>	<b>2.192.713.514</b>	<b>TOTAL DU PASSIF</b>	<b>2.192.713.514</b>

#### Comptes d'Ordre

Garanties reçues de tiers .....	F 1.356.926.000
Nos cautions pour compte de tiers .....	F 102.177.292
Promesses souscrites par nos débiteurs .....	F 406.010.000
Divers .....	F 400.610.427

**COMPTES DE PROFIT ET PERTES**  
**AU 31 DECEMBRE 1985**

D E B I T	1985	C R E D I T	1985
<b>Charges Financières</b>		<b>Produits Financiers</b>	
- Intérêts et commissions bonifiés	11.672.823	Intérêts et commissions perçus	166.247.169
- Intérêts de refinancement	15.127.206	Bénéfice de change	21.642.800
- Pénalités administratives	7.115.970	Profits divers	10.299.851
- Perte de change	1.499.367		
- Charges diverses	5.428		
	35.420.794		198.189.820
<b>Frais Généraux z</b>		<b>Revenus du Porte-feuille-Titres</b>	
- Traitements et prolongements	101.953.975	Bons de l'Etat	1.785.590
- Autres frais d'exploitation	28.003.720	Autres titres et participations	-
	129.957.695		
<b>Impôts et Provisions pour Impôts</b>		<b>Revenus Locatifs</b>	
- Impôts et taxes payés	2.789.698		1.785.590
- Provision pour impôts	19.372.186		3.430.000
	22.161.884		
<b>Provision pour risques divers</b>	13.000.000	<b>Virements aux Comptes de Provisions</b>	
<b>Amortissements et provisions Amortissements</b>			
Immeubles	96.076		
- Matériel et Mobilier	1.713.418		
	1.809.494		915.312
<b>Virements aux Comptes de Provisions</b>		<b>Bénéfice reporté</b>	
	915.312		
- Bénéfice reporté	1.055.543		
- Bénéfice de l'exercice	1.970.855		
	204.320.722	<b>TOTAL DU CREDIT</b>	204.320.722
<b>TOTAL DU DEBIT</b>			

**5. - Nominations statutaires.**

Le mandat de commissaire de Monsieur Prime NYAMOYA venant à échéance à l'issue de la présente Assemblée, le Président propose de la renouveler pour une nouvelle période de trois ans.

*Quatrième résolution.*

L'Assemblée décide de renouveler pour trois ans le mandat de commissaire de Monsieur Prime NYAMOYA. Ce mandat prendra fin à l'Assemblée Générale qui statuera sur les comptes de l'exercice 1989.

**6. - Divers.**

Le Président propose de porter les émoluments des administrateurs à 250.000 F et ceux du Président à 400.000 F.

*Cinquième résolution.*

L'Assemblée décide de porter à 400.000 F les émoluments du Président et à 250.000 F ceux des administrateurs.

A.S. N° 5.441. Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura, ce 7 avril 1987 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro cinq mille quatre cent quarante-et-un. Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

Perçu : droit dépôt : 2.000 FBU : copies 1.060 FBU suivant quittance n° 45/3718/c du 7 avril 1987. Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura le 7 avril 1987. Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

## BANQUE BELGO-AFRICAINE BURUNDI

BILAN ARRETE AU 31 DECEMBRE 1986

ACTIF	31-12-1986	PASSIF	31-12-1986
<b>Disponible et Réalisable :</b>		<b>Exigible :</b>	
- Caisse, B.R.B., C.C.P.	43.739.690	- Créanciers privilégiés	-
- Prêts au jour le jour	-	- B.R.B., Refinancement	-
- Banques	47.905.018	- Emprunts au jour le jour	150.000.000
- Autres valeurs à recevoir	26.641.618	- Banques	136.748.126
- Avances aux Pouvoirs Publics	125.000.000	- Autres valeurs à payer	19.836.596
- Crédits à l'économie	1.685.960.446	- Dépôts et comptes courants	
		. à vue et à un mois au plus	1.470.181.044
		. à plus d'un mois	9.038.996
		. Livrets de dépôts	46.789.725
		- Divers	117.022.664
- Participations	15.500.000		1.949.617.151
- Divers	82.196.625	<b>Non Exigible</b>	
	2.026.943.397	- Capital	72.000.000
<b>Immobilisé</b>		- Réserve légale	14.465.000
- Immeubles	11.932.374	- Réserve disponible	10.000.000
- Matériel et Mobilier	10.446.255	- Réserve de plus-value de réévaluation	6.500.477
	22.378.629		102.965.477
- CAMOFI « Compte bloqué	5.242.800	<b>Comptes de Résultats</b>	
<b>Comptes des Résultats</b>		- Bénéfice reporté	1.770.855
- Perte reporté	-	- Bénéfice de l'exercice	211.343
- Perte de l'exercice	-		
<b>TOTAL DE L'ACTIF</b>	<b>2.054.564.826</b>	<b>TOTAL DU PASSIF</b>	<b>2.054.564.826</b>

COMPTE D'ORDRE

- Garanties reçues de tiers .....	F 1.450.726.115
- Nos cautions pour compte de tiers .....	F 140.627.026
- Promesses souscrites par nos débiteurs .....	F 538.091.893
- Divers .....	F 330.850.964

## COMPTES DE PROFITS ET PERTES AU 31 DECEMBRE 1986.

DEBIT	31.12.1986	CREDIT	31.12.1986
<b>Charges Financières</b>		<b>Produits Financiers</b>	
- Intérêts et commissions bonifiés	31.155.409	- Intérêts et commissions perçus	174.985.338
- Intérêts de refinancement	8.312.242	- Bénéfice de change	20.708.703
- Pénalités administratives	6.808.863	- Profits divers	14.643.971
- Charges diverses	2.020.150		
- Perte de change	-		
	48.296.664		210.338.012
<b>Frais Généraux</b>		<b>Revenus du Porte-feuille-Titres</b>	
- Traitements et prolongements	110.067.376	- Bons d'investissement	5.876.216
- Autres frais d'exploitation	26.004.407	- Autres titres et participations	-
	136.071.783		5.876.216
<b>Impôts et Provisions pour Impôts</b>		<b>Revenus Locatifs</b>	3.250.000
- Impôts et taxes payés	6.528.655		
- Provision pour impôts	19.946.142		
	26.474.797		
<b>Amortissements et Provisions pour Amortissements</b>		<b>Virements aux Comptes de Provisions</b>	
- Immeubles	193.589		
- Matériel et Mobilier	2.216.052		
	2.409.641		
<b>Virements aux Comptes de Provisions</b>	6.000.000	<b>Bénéfice Reporté</b>	1.770.855
- Bénéfice reporté	1.770.855		
- Bénéfice de l'exercice	211.343		
	1.982.198		
<b>TOTAL DU DEBIT</b>	<b>221.235.083</b>	<b>TOTAL DU CREDIT</b>	<b>221.235.083</b>

A.S. N° 5.442. Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura, ce 7 avril 1987 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro cinq mille quatre cent quarante-deux. Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

Perçu : droit : dépôt 2.000 FBU ; copies : 850 FBU suivant quittance n° 45/3719/c du 7 avril 1987. Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura, le 7 avril 1987. Le préposé au registre de commerce: (sé) BAZINGA Evariste.

**Tarif de vente, d'abonnement et frais d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi.**

---

**1. VENTE ET ABONNEMENT**

1. Voie ordinaire	f	1 an	f	Le n° 1
	f	FBU	f	FBU
a) au Burundi .....	f	4.000		400
b) Autres pays .....	f	5.000	f	500
2. Voie aérienne			f	
a) République du Zaïre et du Rwanda	f	4.600	f	460
b) Afrique	f	4.700	f	470
c) Europe, Proche et Moyen Orient	f	6.600	f	660
d) Amérique, Extrême Orient	f	7.300	f	730
e) Le coût d'insertion est calculé comme suit : 1500 FBU par douze lignes indivisibles et moins de douze lignes.				

Sauf exception, l'acquisition d'un ou plusieurs numéros du Bulletin Officiel du Burundi ainsi que l'abonnement à ce périodique sont à titre onéreux.

Le paiement est préalable à la livraison et s'effectue au moyen, d'un simple versement en espèce ou par chèque du montant tel que fixé par l'ordonnance ministérielle n° 550/106 du 14 avril 1988 sur le compte n° 1101/329 ouvert à la Banque de la République du Burundi.

**2. Insertion**

Outre les actes du Gouvernement, sont insérés au Bulletin Officiel du Burundi les publications légales, extraits et modifications des actes ainsi que les communications ou avis des Cours et Tribunaux. Ces avis des Cours et Tribunaux sont publiés gratuitement.

Les demandes d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi doivent être adressées au Département des Affaires Juridiques et du Contentieux sous couvert du Préposé au registre de commerce et accompagnées du paiement du coût d'insertion indiqué ci-dessus.

Pour tous renseignements relatifs au Bulletin Officiel du Burundi, adressez-vous au Ministère de la Justice Département des Affaires Juridiques et du Contentieux, B. P. 1880 Bujumbura, Téléphone : 23924.

O.M. N° 550 / 106 du 14 avril 1988.

---